

 SBBK | CSFP |

Schweizerische Berufsbildungsämter-Konferenz

Conférence suisse des offices de la formation professionnelle

Conferenza svizzera degli uffici della formazione professionale

Conferenza svizra dals uffizis da la formazion professionala

Eine Fachkonferenz der Kantone (EDK) | Une conférence spécialisée des cantons (CDIP)

Dossier de travail 2025 à l'intention des déléguées et délégués CSFP

siégeant dans les commissions suisses pour le développement de la profession et la qualité (commissions DP&Q)

Établi par le secrétariat de la Commission Développement des professions de la CSFP

Karin Rüfenacht

24 mars 2025 / 1^{er} septembre 2025, nouveaux liens vers les sites du SEFRI

261.141-15

Sekretariat SBBK | Secrétariat CSFP

c/o Generalsekretariat EDK | Secrétariat général de la CDIP

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern

+41 31 309 51 11, sbbk-csfp@edk.ch

Gemeinsam für Bildung, Kultur und Sport

Au service de l'éducation, de la culture et du sport

Insieme per l'educazione, la cultura e lo sport

Ensembe per l'educaziun, la cultura ed il sport

Table de matières

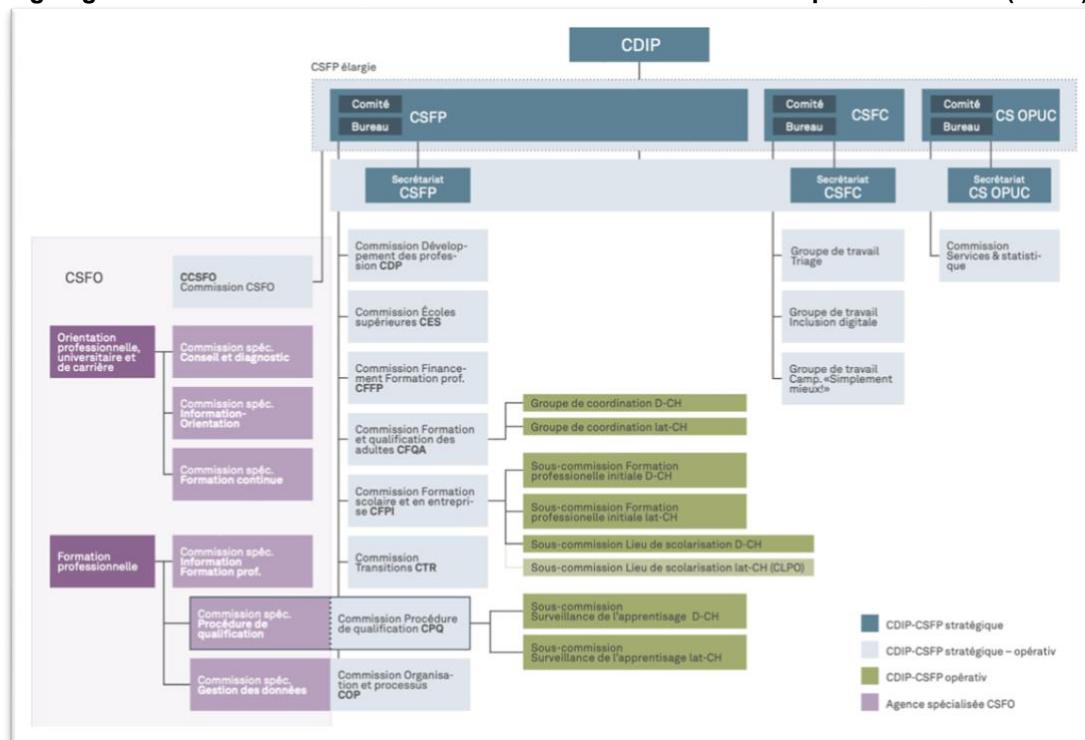
1	Introduction	3
2	Cahier des charges des délégué-es CSFP siégeant dans les commissions DP&Q	4
3	Précisions de la CDP au sujet de la terminologie utilisée dans le cadre du développement des professions	5
4	Remarques importantes pour le travail des délégué-es CSFP au sein des commissions DP&Q	12
5	Examen quinquennal, révision partielle et révision totale	16
6	Processus de développement des professions et tâches des délégué-es CSFP	18
7	Liste de référence pour la caractérisation d'une révision complexe	21
8	Collaboration entre les délégué-es CSFP et le CSFO	27
9	Création d'une nouvelle profession ou d'une nouvelle orientation	28
10	Arguments pour et contre une prolongation de la durée de la formation initiale	29
11	Critères destinés à la discussion sur le nombre de jours CIE	31
12	Aspects de la note d'expérience en entreprise	33
13	Utilisation du <i>blended learning</i> dans la formation professionnelle initiale	35
14	Plateformes d'apprentissage	37
15	École professionnelle et surveillance de la formation scolaire	37
16	Formation et qualification des adultes	39
17	Conditions définies par la CSFP pour l'application d'une procédure accélérée	40
18	Texte de référence du SEFRI pour les OrFo, commenté par la CDP	42
19	Liens vers les documents de base	63

1 Introduction

Vous travaillez en tant que délégué-e CSFP représentant la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) au sein d'une commission pour le développement de la profession et la qualité (commission DP&Q), et nous vous en remercions. Votre mandat vous a été remis par la Commission Développement des professions (CDP). La CDP est chargée, par le Comité de la CSFP, d'accompagner le développement des nouvelles ordonnances sur la formation professionnelle initiale et la révision de celles qui sont déjà en vigueur. Le présent dossier est un document de référence très utile pour les c, notamment pour ceux qui sont nouvellement mandatés, car il contient toutes les bases nécessaires au travail au sein des commissions DP&Q.

Pour plus d'informations sur la CDP, cliquez [ici](#).

Organigramme de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)



2 Cahier des charges des délégué-es CSFP siégeant dans les commissions DP&Q

Selon les art. 1 et suivants de la LFPr, les ordonnances sur la formation professionnelle initiale et les plans de formation sont élaborés, vérifiés et, si nécessaire, adaptés par les trois partenaires de la formation professionnelle, à savoir la Confédération (Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation, SEFRI), les organisations du monde du travail (OrTra) et les cantons (CSFP). En tant que délégué-e CSFP, vous participez au développement d'une profession à l'échelon national. Le mandat correspondant vous a été remis par la Commission Développement des professions (CDP). Ce mandat comprend les tâches suivantes :

- Vous conseillez la commission DP&Q au sein de laquelle vous siégez dans toutes les questions en lien avec la mise en œuvre cantonale des prescriptions sur la formation et défendez activement les intérêts de la CSFP/CDP.
- Vous êtes l'interlocuteur ou l'interlocutrice des cantons pour la profession à laquelle se rattache ladite commission DP&Q.
- Vous êtes chargé-e, après chaque séance, de transmettre un rapport de la séance de la commission DP&Q (rapport DP&Q) au secrétariat de la Commission Développement des professions (Karin Rüfenacht : 031 309 51 66, ruefenacht@edk.ch). Le modèle servant à l'établissement de ces rapports se trouve [ici](#).
- Vous donnez au secrétariat de la CDP, au début de chaque examen quinquennal, le mandat de lancer l'enquête auprès des cantons en l'adressant aux responsables de la surveillance des apprentissages, aux responsables des examens ainsi qu'aux écoles professionnelles. Par la suite, vous rendez compte des résultats de l'enquête au sein de la commission DP&Q.
- Vous participez à l'élaboration du rapport qui doit être rédigé au terme de l'examen quinquennal ainsi qu'à la discussion sur les aspects fondamentaux à prendre en compte (paramètres clés), dans le but d'intégrer aussi rapidement que possible dans le processus les conditions générales jugées importantes par la CSFP¹.
- Vous planifiez, avec le secrétariat, la présentation du processus de révision au sein de la CDP et soutenez l'organe responsable dans la préparation de cette présentation.
- Vous informez suffisamment tôt le secrétariat de la CDP de tout changement vous concernant (départ à la retraite, nouveau poste, mutation interne). La recherche d'une personne pour vous succéder et son introduction en tant que nouveau ou nouvelle délégué-e CSFP sont du ressort de la CDP. Dans l'idéal, la personne qui quitte la fonction de délégué-e CSFP participe au moins à une séance avec celle qui la reprend, et le transfert de fonction est coordonné de manière bilatérale.

¹ Nouveau dans le dossier de travail 2025

3 Précisions de la CDP au sujet de la terminologie utilisée dans le cadre du développement des professions

Le tableau ci-dessous présente les éléments de terminologie importants pour les délégué-es CSFP ; les chapitres où ils apparaissent plus spécifiquement dans le dossier de travail sont indiqués dans la colonne de droite.

Termes	Précisions de la CDP et tâches des délégué-es CSFP	Chapitre
<i>Blended learning</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Méthode pédagogique combinant apprentissage présentiel et apprentissage en ligne. – Son introduction requiert une clarification, par les partenaires de la formation professionnelle, des questions concernant le concept et son financement, la réglementation contenue dans les prescriptions sur la formation et la répartition des responsabilités entre les trois lieux de formation. 	13
CSFO SDBB	Le Centre suisse de services Formation professionnelle orientation professionnelle, universitaire et de carrière une agence spécialisée de la CDIP. Il fournit pour les cantons et les partenaires de la formation professionnelle des prestations dans le domaine de la formation professionnelle ainsi que dans le domaine de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière. Il gère le secrétariat de la Commission Procédures de qualification.	8
Commission Développement des professions (CDP)	<ul style="list-style-type: none"> – Commission de la CSFP qui traite, à l'attention de cette dernière, les thèmes en lien avec le développement des professions. 	1
<i>Kommission Berufsentwicklung (KBE)</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Mandate, forme et informe les 90 délégué-es CSFP (état en 2025). – Élabore, dans le cadre des procédures d'audition du SEFRI, des propositions de réponse à l'attention des cantons. 	

Termes	Précisions de la CDP et tâches des délégué-es CSFP	Chapitre
Commission pour le développement de la profession et la qualité (DP&Q) <i>Kommission für Berufsentwicklung und Qualität (B&Q)</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Instance créée pour chaque profession par l'organe responsable et qui réunit des représentantes et représentants des trois partenaires de la formation professionnelle (Confédération, cantons, OrTra) ainsi que d'autres acteurs (enseignant-es, accompagnateurs et accompagnatrices pédagogiques). – Est chargée de l'assurance et du développement de la qualité de la formation professionnelle initiale correspondante. – Veille à la mise à jour et à l'optimisation de l'OrFo, du plan de formation et des documents annexés à celui-ci. – Travaille en mode partenarial, ce qui signifie qu'aucune décision ne peut être prise à la majorité des voix. – Exerce une fonction de conseil auprès de l'OrTra, ce qui signifie qu'elle n'a pas de compétence décisionnelle propre. 	4
Commission Procédures de qualification (CPQual) <i>Kommission Qualifikationsverfahren (KQV)</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Traite toutes les questions qui se posent à l'école ou en entreprise au niveau de la procédure de qualification. Si un problème survient dans le cadre de la procédure de qualification, la ou le délégué-e CSFP prend contact avec la personne responsable des examens dans son canton ou avec le secrétariat de la CDP qui le communiquera à la CPQual. – Soutient les cantons dans leurs tâches de surveillance et de coordination. 	8
Concept d'information et de formation (CIF) <i>Informations- und Ausbildungskonzept (IAK)</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Ce document définit les mesures d'information et de formation pour les responsables des trois lieux de formation. Il règle les compétences entre les cantons, les organes responsables et les autres acteurs concernés pour la mise en œuvre des formations professionnelles initiales. – L'OrTra est responsable de l'élaboration du CIF, lequel est ensuite approuvé par la commission DP&Q avec la participation active du ou de la délégué-e CSFP). – Lorsqu'un CIF est en cours d'élaboration, la ou le délégué-e CSFP avertit le secrétariat de la CDP de manière à permettre une collaboration coordonnée entre l'OrTra et les cantons lors des séances d'information. – Quand une procédure d'audition nationale est lancée, le CIF est envoyé dans les trois langues nationales aux offices cantonaux par le secrétariat de la CDP, qui joint également le modèle de prise de position élaboré 	4



Termes	Précisions de la CDP et tâches des délégué-es CSFP	Chapitre
Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) <i>Schweizerische Berufsbildungsämter-Konferenz (SBBK)</i>	<ul style="list-style-type: none">Conférence spécialisée de la CDIP qui traite, à l'attention de cette dernière, les thèmes en lien avec la formation professionnelle.Réunit les cheffes et chefs des 26 offices cantonaux de la formation professionnelle.Son secrétariat est l'instance administrative chargée de la coordination intercantionale dans le domaine de la formation professionnelle.	1
Cours interentreprises <i>Überbetriebliche Kurse</i>	<ul style="list-style-type: none">En moyenne, les formations initiales comprennent le nombre de jours CIE suivant : Formation professionnelle initiale de deux ans : en moyenne 16 ; Formation professionnelle initiale de trois ans : en moyenne 21 ; Formation professionnelle initiale de quatre ans : en moyenne 25. Ces chiffres (qui correspondent à l'année 2021) peuvent servir de valeurs indicatives approximatives.La CDP a défini un certain nombre de critères concernant le nombre de jours CIE, lesquels sont présentés dans le cadre de la discussion par la ou le délégué-e CSFP.	11
Cours pour les expertes et experts aux examens <i>Prüfungsexpert/-innen-Kurse</i>	Les expertes et experts aux examens doivent être dûment formés pour pouvoir exercer leur fonction lorsqu'il s'agit de nouvelles professions ou de procédures de qualification révisées.	4
Discussion sur les paramètres clés ² <i>Eckwertediskussion</i>	Au terme de l'examen quinquennal, la commission DP&Q rédige un rapport d'examen devant servir de base à une discussion sur les paramètres clés de la révision. Il s'agit des conditions générales identifiées par l'ensemble des partenaires et définissant comment l'OrTra doit entamer la révision, le but étant que les points jugés importants par la CSFP puissent être pris en considération aussi rapidement que possible dans le processus.	5, 6
Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification <i>Ausführungsbestimmungen zum QV</i>	<ul style="list-style-type: none">Doivent être élaborées suffisamment tôt par l'OrTra dans les trois langues nationales et publiées en ligne. L'OrTra se fonde, pour leur élaboration, sur le texte de référence du SEFRI.La ou le délégué-e CSFP transmet ces dispositions pour contrôle à la personne responsable des examens dans son canton ou s'adresse au secrétariat de la CDP pour qu'elles soient consolidées avec la commission Procédures de qualification (CPQual).	4

² Nouveau dans le dossier de travail 2025

Termes	Précisions de la CDP et tâches des délégué-es CSFP	Chapitre
Documents annexés au plan de formation <i>Anhänge zum Bildungsplan</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Doivent être élaborés par l'OrTra dans les trois langues nationales et publiés en ligne. – La ou le délégué-e CSFP participe si nécessaire à leur élaboration et veille à ce qu'ils soient bien publiés en ligne. 	4
Enquête auprès des cantons <i>Kantonsumfrage</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Est réalisée par le secrétariat de la CDP dans le cadre de l'examen quinquennal, sur demande du ou de la délégué-e CSFP. – Permet d'obtenir des informations empiriques et des indications sur les problèmes qui se posent au niveau de la mise en œuvre cantonale (surveillance des apprentissages, responsables des examens et écoles professionnelles). 	6
Examen partiel <i>Teilprüfung</i>	<p>Un examen partiel ne fait pas sens dans l'optique d'une orientation vers les compétences opérationnelles parce que les compétences s'acquièrent tout au long de la formation et qu'il n'y a plus de disciplines fondamentales qui puissent être achevées et testées en cours d'apprentissage.</p>	18
Examen quinquennal <i>5-Jahres-Überprüfung</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Est fixé dans la loi, qui laisse cependant toute liberté quant au moment où il doit avoir lieu. – La ou le délégué-e CSFP informe le secrétariat de la CDP lorsqu'un examen quinquennal est programmé et y participe activement une fois le processus lancé. – Au terme de l'examen quinquennal, la commission DP&Q rédige un rapport d'examen et définit les paramètres clés qui doivent être considérés comme formant les conditions générales jugées importantes pour la révision à mener³. 	5, 6
Exigences minimales posées aux formateurs et formatrices <i>Mindestanforderungen an Berufsbildner/-innen</i>	<ul style="list-style-type: none"> – La CDP n'approuve pas le fait de poser comme exigence minimale pour les formateurs et formatrices qu'ils soient titulaires d'un diplôme du degré tertiaire. Un CFC suffit. – Les cantons prient les OrTra de mettre à leur disposition, pour chaque profession, une liste d'exemples de professions apparentées ; une telle liste est utile pour l'établissement des autorisations de former et devrait être annexée au plan de formation et publiée en ligne. – La CDP se montre critique par rapport aux cours de didactique et aux cours pour les accompagnateurs et accompagnatrices, qui sont prescrits dans les ordonnances sur la formation comme des exigences minimales posées aux formateurs et formatrices. Ces cours génèrent un surcroît de travail pour les cantons, qui doivent en surveiller la fréquentation et envoyer des rappels en cas de non-respect. 	4, 18

³ Nouveau dans le dossier de travail 2025

Termes	Précisions de la CDP et tâches des délégué-es CSFP	Chapitre
Feuilles de notes d'expérience <i>Erfahrungsnotenblätter</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Principe en vigueur : une note par semestre pour les connaissances professionnelles. – Les délégué-es CSFP veillent à ce que ce principe soit dûment respecté et contactent le CSFO lorsque cela n'est pas le cas. 	8
Formation et qualification des adultes (FQA) <i>Berufsabschluss für Erwachsene (BAE)</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Les besoins en offres pour adultes doivent être discutés suffisamment tôt dans le cadre de chaque processus de révision. – La Commission Formation et qualification des adultes (CFQA) met à disposition un catalogue de questions en vue de cette discussion dans les commissions DP&Q (check-list) et peut par ailleurs être consultée en tant qu'organe spécialisé. 	16
Notes semestrielles (bulletins) <i>Semesterzeugnisnoten</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Idéalement, il faudrait que chaque domaine de compétences opérationnelles soit représenté sous la forme d'un domaine d'enseignement distinct dans le tableau des leçons figurant dans l'OrFo. Si plusieurs domaines de compétences opérationnelles sont regroupés en un domaine d'enseignement, celui-ci peut comporter au maximum entre 80 et 120 leçons par année d'apprentissage. – Un regroupement de domaines de compétences opérationnelles ne donne lieu qu'à une seule note dans le bulletin semestriel, qui ne peut pas être pondérée par rapport aux autres notes. 	18
Notes d'expérience pour la pratique professionnelle <i>Erfahrungsnoten in beruflicher Praxis</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Lors de l'évaluation des notes d'expérience pour la pratique professionnelle, les aspects pédagogique, qualitatif et organisationnel doivent être pris en compte. – Les notes d'expérience ne peuvent être approuvées que s'il existe un bon système de gestion des données, que si l'OrTra assure la collecte des notes et que si les formateurs et formatrices en entreprise sont bien formés. 	12
Nouvelle profession, nouvelle orientation <i>Neuer Beruf, neue Fachrichtung</i>	Lorsqu'une OrTra souhaite introduire une nouvelle profession ou une nouvelle orientation, les partenaires de la formation professionnelle doivent vérifier que les critères définis par la CDP sont respectés.	9

Termes	Précisions de la CDP et tâches des délégué-es CSFP	Chapitre
Partenaires de la formation professionnelle <i>Verbundpartner</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Selon la loi sur la formation professionnelle, la formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (associations professionnelles, partenaires sociaux, autres organisations compétentes et autres prestataires de la formation professionnelle). – Les représentantes et représentants des écoles professionnelles ne sont pas considérés comme des partenaires de la formation professionnelle ; ce sont des expertes et experts de la mise en œuvre en contexte scolaire. 	4
Procédure accélérée (procédure fast track) <i>Beschleunigtes Verfahren (« Fast Track »)</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Le recours à une procédure accélérée pour faire entrer en vigueur une OrFo est régi par des conditions spécifiques, définies par la CSFP. – Lorsqu'une OrTra souhaite recourir à une procédure accélérée, la ou le délégué-e CSFP en informe immédiatement le secrétariat de la CDP. 	17
Prolongation de la durée de la formation initiale <i>Lehrzeitverlängerung</i>	<p>La CDP a défini un certain nombre d'arguments favorables et défavorables à une prolongation de la durée de la formation initiale, lesquels sont présentés dans le cadre de la discussion par les délégué-es CSFP.</p>	10
Rapport de la séance de la commission DP&Q (rapport DP&Q) <i>B&Q-Bericht</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Les délégué-es CSFP envoient, après chaque séance de leur commission DP&Q, un rapport de la séance de la commission DP&Q (rapport DP&Q) au secrétariat de la CDP pour l'informer des points importants pour les cantons. – Le modèle servant à l'établissement de ces rapports se trouve ici (> Documentation pour les délégué-es CSFP). 	2, 6
Rapport d'examen ⁴ <i>Überprüfungsbericht</i>	<p>Au terme de l'examen quinquennal, la commission DP&Q rédige un rapport qui présente une synthèse des résultats obtenus dans le cadre de l'examen. La ou le délégué-e participe – le cas échéant, avec le soutien du secrétariat de la CDP – à l'élaboration de ce rapport et, ce faisant, fait part des points jugés importants par la CSFP. La discussion concernant les paramètres clés qui est ensuite menée sur cette base a pour but d'intégrer aussi rapidement que possible dans le processus les conditions générales jugées importantes par la CSFP.</p>	5, 6
Révisions complexes <i>Komplexe Revisionen</i>	<p>La CDP a établi une liste de référence devant lui permettre, à elle comme aux délégué-es CSFP, d'identifier suffisamment tôt les révisions qui s'annoncent complexes et qui nécessiteront donc un accompagnement plus soutenu de la part de la CDP.</p>	7

⁴ Nouveau dans le dossier de travail 2025

Termes	Précisions de la CDP et tâches des délégué-es CSFP	Chapitre
Révision partielle et révision totale <i>Teil- und Totalrevision</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Les OrTra se fondent sur les résultats de l'examen quinquennal pour demander au SEFRI une révision partielle, une révision totale ou le statu quo. – Les délégué-es CSFP participent activement aux processus de révision et organisent, avec le secrétariat, la présentation de leur état d'avancement au sein de la CDP. 	5
Séance de conciliation <i>Bereinigungssitzung</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Se déroule après la procédure d'audition, lors d'une séance de la commission DP&Q. – S'il y a des points critiques en suspens du point de vue des cantons, la responsable du secrétariat de la CDP (ou une personne chargée de la représenter) y prend également part. – Une séance de préparation en cercle restreint peut avoir lieu en amont de la séance de conciliation officielle, afin d'analyser les réponses obtenues. 	6
Sous-commission Schulorte (CH-D) et Commission de la CLPO Classes et accords intercantonaux (CH-F) <i>Subkommissionen Schulorte deutsche und lateinische Schweiz</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Les lieux d'enseignement sont déterminés par les cantons, en collaboration avec les OrTra. – Les OrTra doivent prendre contact avec les secrétariats de ces (sous-)commissions chaque fois que des lieux d'enseignement doivent être déterminés. 	9
Texte de référence du SEFRI pour les OrFo <i>Leittext des SBFI für BiVo</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Trame mise au point par le SEFRI pour l'élaboration des OrFo. – Permet d'avoir des OrFo structurées de manière uniforme et comparable. – Améliore la sécurité juridique puisque les compétences opérationnelles, le tableau des leçons, les CIE et la procédure de qualification sont réglés dans les OrFo. 	18

4 Remarques importantes pour le travail des délégué-es CSFP au sein des commissions DP&Q

4.1 Bases

Lors des Journées des partenaires de la formation professionnelle de 2011, ceux-ci étaient parvenus à la conclusion qu'une clarification de leur rôle et de leur collaboration était nécessaire. En ce qui concerne les commissions DP&Q, elles doivent – aujourd'hui que la loi sur la formation professionnelle est bien implantée et que la réforme des formations professionnelles initiales est terminée – orienter prioritairement leur travail sur l'entretien et le développement du système. Leurs tâches et leurs responsabilités, de même que celles des partenaires de la formation professionnelle en général, sont détaillées dans le [Guide à l'intention des commissions DP&Q \(2014\)](#) :

- Le principe de partenariat est fondamental ; les solutions et les compromis sont discutés et négociés par l'ensemble des partenaires.
- Les commissions DP&Q sont des organes consultatifs qui ont une responsabilité stratégique, mais qui n'ont pas de compétences décisionnelles. Elles soumettent aux organes responsables des différentes professions les bases de décision nécessaires à toute adaptation.
- Les commissions DP&Q vérifient les ordonnances sur la formation professionnelle initiale et les plans de formation au minimum une fois tous les cinq ans, de façon à déterminer si des adaptations ou des développements sont nécessaires du point de vue économique, technologique, écologique et didactique.
- Les membres des commissions DP&Q sont mandatés par les trois partenaires de la formation professionnelle, et les représentantes et représentants du corps des enseignantes et enseignants spécialisés par la Table ronde des écoles professionnelles ; ces mandats sont contraignants.
- Selon l'art. 24 LFPr, c'est aux cantons qu'il revient d'assurer la surveillance de la formation professionnelle initiale. Les commissions DP&Q n'ont, au niveau de la mise en œuvre et vis-à-vis des trois lieux de formation, aucune autorité en matière de surveillance et de décision.
- Les commissions DP&Q sont la « conscience » des professions concernées ; elles sont responsables de leur développement et de leur qualité. Pour remplir ce mandat, leurs membres doivent disposer de toutes les informations nécessaires sur ce qui se passe dans les cantons au niveau de la mise en œuvre et de la pratique professionnelle, ce qui presuppose des liens étroits entre les différents acteurs.

4.2 Invitations et préparation des séances des commissions DP&Q

Les invitations aux séances sont transmises par l'OrTra, qui procède au préalable à un sondage pour fixer les dates. La présence des trois partenaires de la formation professionnelle – représentantes et représentants des OrTra, des cantons et de la Confédération – est indispensable. Les OrTra sont chargées de remettre suffisamment à l'avance aux membres des commissions DP&Q tous les documents à traiter lors des séances (en particulier ceux qui ne sont disponibles que dans une langue nationale). Lorsque cela n'est pas le cas et que des problèmes se posent, les délégué-es CSFP doivent en informer le secrétariat de la CDP.

4.3 Instruments servant à la promotion de la qualité dans la formation professionnelle initiale (documents cités à l'annexe 1 du plan de formation)

Dans le cadre de leur travail au sein des commissions DP&Q, les délégué-es CSFP participent à l'élaboration des documents devant être annexés au plan de formation. Ces documents relèvent de la responsabilité des OrTra. La CDP prie les délégué-es CSFP de demander aux OrTra, lors des séances des commissions DP&Q, de communiquer au SEFRI les liens directs conduisant à leur espace de téléchargement. Le but est de faire en sorte que ces liens en français, allemand et italien – selon l'offre de formation dans les régions linguistiques – soient publiés dans la [liste des professions du SEFRI](#). Les délégué-es CSFP sont chargés d'informer les OrTra qui n'ont pas d'espace de téléchargement d'en créer un. Les OrTra sont entièrement responsables de l'actualité des documents qu'elles mettent à disposition, les cantons et le SEFRI n'ayant aucune autorité en la matière.

4.3.1 Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification (auparavant : directives)

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification correspondent aux exigences fixées dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et dans le plan de formation, mais sont présentées sous une forme plus détaillée. Si la ou le délégué-e CSFP a des questions au sujet de ces dispositions, il ou elle contacte d'abord la personne responsable des examens dans son canton et ensuite, si nécessaire, le secrétariat de la CDP. Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification sont contraignantes dans la mesure où elles ont été approuvées par la commission DP&Q. L'ordonnance sur la formation professionnelle initiale édictée par le SEFRI ainsi que le plan de formation adopté par le SEFRI sont, quant à eux, des textes juridiquement contraignants.

4.3.2 Concept d'information et de formation (CIF)

Le concept d'information et de formation (CIF) est un document que les OrTra doivent élaborer dans le cadre du processus de révision. Elles y définissent les mesures d'information et de formation qu'elles considèrent comme nécessaires et y règlent les compétences en matière de mise en œuvre et de financement. La mise au point des CIF se fait avec les commissions DP&Q, et notamment avec les délégué-es CSFP qui informent le secrétariat de la CDP dès qu'il y en a un en cours d'élaboration. Il est important que les OrTra et les cantons soient bien coordonnés au niveau de l'organisation et du financement des séances d'information prévues dans le cadre des révisions.

Le modèle servant à l'établissement des concepts d'information et de formation se trouve [ici > « fichiers développement des professions »](#).

4.3.3 Autres documents annexés au plan de formation

En plus des dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification et du concept d'information et de formation, les OrTra élaborent en général aussi les documents suivants : dossier de formation, programme de formation pour les entreprises formatrices, équipement/gamme de produits minimum dans l'entreprise formatrice, programme de formation et règlement d'organisation pour les CIE, plan d'études pour les écoles professionnelles et règlement de la commission DP&Q. Tous ces documents sont approuvés par les commissions DP&Q, et donc également par les délégué-es CSFP qui doivent veiller à ce qu'ils soient publiés dans les trois langues nationales sur le site des OrTra. En ce qui concerne le rapport de formation et le dossier de formation, les OrTra peuvent utiliser les modèles du CSFO.

4.4 Processus décisionnel

Les décisions doivent être approuvées par les représentantes et représentants de la Confédération et des cantons ; c'est la raison pour laquelle aucune décision ne peut être prise à la majorité des voix. Il faut trouver des solutions qui conviennent aux différents partenaires de la formation professionnelle. « Si aucun accord n'aboutit, il [le SEFRI] se prononce en tenant compte de l'utilité générale pour la formation professionnelle et des éventuels accords conclus par les partenaires sociaux » (art. 13 OFPr).

4.5 Traduction des documents

Le montant prévu pour couvrir les frais de traduction, qui est inclus dans les contributions fédérales (forfaits), est explicitement mentionné par le SEFRI de façon que les OrTra ne sous-estiment pas les dépenses en la matière ou ne les réduisent pas au minimum afin de financer d'autres tâches. Les contributions fédérales sont soumises à des critères de qualité. Le respect de ces critères est vérifié avant les procédures de consultation au moyen d'un test de consistance linguistique organisé et financé par le SEFRI.

4.6 Cours pour expertes et experts

Lorsque les ordonnances sur la formation professionnelle initiale et les plans de formation subissent d'importants remaniements, il est nécessaire que les expertes et experts suivent une nouvelle formation, ce que ne comprennent pas toujours toutes les OrTra. Selon les responsables des examens, cela est absolument indispensable pour assurer le niveau de qualité requis. La CDP partage cet avis. Cette thématique figure donc dans la présentation des processus de révision et dans les propositions de réponse élaborées dans le cadre des procédures d'audition.

4.7 Exigences minimales posées aux formateurs et formatrices en entreprise

Selon les ordonnances sur la formation professionnelle initiale, les formateurs et formatrices en entreprise doivent notamment être titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) dans une profession apparentée et avoir les connaissances professionnelles requises dans le domaine concerné. Les professions apparentées ne sont pas mentionnées dans les ordonnances, mais la CDP demande aux OrTra d'élaborer, à titre de recommandation, une liste de professions apparentées. Cette liste non exhaustive devrait être intégrée comme document dans l'annexe 1 du plan de formation et être publiée sur le site web des OrTra. La CDP n'approuve pas le fait de poser comme exigence minimale pour les formateurs et formatrices qu'ils soient titulaires d'un diplôme du degré tertiaire. Un CFC doit être suffisant.

4.8 Dossier de formation et dossier des prestations

« Le dossier de formation est un moyen d'appuyer la formation dans l'entreprise. La personne en formation tient régulièrement le dossier de formation. Elle y enregistre tous les travaux importants accomplis, les compétences et l'expérience acquises dans l'entreprise. Le dossier de formation lui sert aussi d'ouvrage de référence. En consultant le dossier de formation, le formateur ou la formatrice mesure l'évolution de la formation, l'intérêt pour la profession et l'engagement personnel dont fait preuve l'apprenti-e. La tenue d'un dossier de formation figure dans l'ordonnance de formation. Aussi la personne en formation doit-elle disposer de temps à cet effet, pendant les heures de travail. Le formateur ou la formatrice contrôle et signe périodiquement le dossier de formation [...]. Le CSFO a édité un guide d'utilisation du dossier de formation dont le contenu de portée générale peut s'appliquer à toutes les branches [...]. Diverses organisations du monde du travail publient un dossier spécifique à leur branche qui s'obtient soit au secrétariat de l'association, soit à l'école professionnelle ou lors des cours interentreprises. » (CSFO : Lexique de la formation professionnelle, 2019).

Le dossier des prestations peut être établi dans les trois lieux de formation, ce qui est réglementé dans les OrFo. Dans les écoles professionnelles, ce sont les notes figurant dans les bulletins semestriels qui servent au calcul de la note d'expérience tandis que, dans les cours interentreprises et les entreprises, ce sont les notes des contrôles de compétence.

5 Examen quinquennal, révision partielle et révision totale

5.1 Examen quinquennal

L'une des principales tâches des commissions DP&Q est de contrôler au moins une fois tous les cinq ans, du point de vue de leur actualité, les objectifs et les exigences fixés au niveau des formations professionnelles initiales. Sur la base des résultats obtenus dans le cadre de ce contrôle, il faut ensuite, pour chaque profession, adapter l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale, le plan de formation et les documents annexés à celui-ci en fonction des évolutions économiques, technologiques, écologiques et didactiques. Dans le cadre de l'examen quinquennal, le secrétariat de la CDP mène une enquête auprès des autorités cantonales chargées de la surveillance des apprentissages, des responsables des examens ainsi que des écoles professionnelles, afin de rassembler toutes les informations relatives aux expériences faites dans les cantons au niveau de la mise en œuvre (voir chapitre 6). Ces informations sont ensuite transmises aux commissions DP&Q par le biais des délégué-es CSFP et utilisées pour la suite du processus de révision.

5.2 Discussion sur les paramètres clés⁵

Les retours fournis par les partenaires de la formation professionnelle au terme de l'examen quinquennal forment la base à partir de laquelle le rapport d'examen est établi par la commission DP&Q, sous la responsabilité de l'OrTra. Le rapport énumère ainsi les différents points jugés importants par les partenaires de la formation professionnelle et les présente de sorte que la commission DP&Q puisse mener une discussion à ce sujet. La commission DP&Q discute des différents points et rend compte dans le rapport d'examen des raisons qui justifient de poursuivre ou non la réflexion sur chacun de ces points. Les mesures à suivre sont énumérées et décrites sous la forme de paramètres clés, et ces paramètres délimitent le cadre dans lequel doit avoir lieu la révision. Si les partenaires de la formation professionnelle tombent d'accord, le rapport d'examen est approuvé par la commission DP&Q et envoyé à ses membres. Les délégué-es CSFP peuvent solliciter le soutien du secrétariat de la CDP durant ce processus et ils lui transmettent le rapport d'examen une fois achevé. La CDP ou son secrétariat évalue le rapport d'examen et s'assure que les points jugés importants par la CSFP ont été pris en compte de manière satisfaisante. Si la commission DP&Q n'a pas réussi à trouver un consensus ou si l'un des partenaires de la formation professionnelle a encore une objection fondée, ces derniers peuvent demander au SEFRI d'organiser une séance de concertation. Une telle séance permet aux organisations membres du partenariat de la formation professionnelle de discuter des objections soumises et de se mettre d'accord sur les paramètres clés de la révision.

⁵ Nouveau dans le dossier de travail 2025

5.3 Révision partielle

Selon les résultats de l'examen quinquennal, les commissions DP&Q peuvent demander aux OrTra de procéder à une révision des prescriptions sur la formation. C'est le SEFRI qui décide, sur la base de critères juridiques, s'il doit s'agir d'une révision partielle ou d'une révision totale. Une révision partielle ne débouche pas sur une nouvelle version des prescriptions sur la formation, mais sur une version modifiée ; le numéro de la profession reste donc inchangé. Le SEFRI décide de la nécessité de lancer, avant l'approbation ou l'entrée en vigueur de la version modifiée, une procédure d'audition qui peut durer entre un et deux mois. Dans sa proposition de réponse, la CDP n'aborde que les points restés en suspens après l'enquête menée auprès des cantons. Des dispositions transitoires doivent être introduites dans l'OrFo et le plan de formation pour permettre aux cantons de s'organiser au niveau de la mise en œuvre. Les OrTra peuvent demander au SEFRI un soutien financier pour les révisions partielles.

5.4 Révision totale

Une révision totale débouche pour sa part sur une nouvelle version des prescriptions sur la formation, qui abroge l'ancienne ; un nouveau numéro de profession est donc attribué et le droit jusqu'alors applicable est remplacé, dans les dispositions finales, par des dispositions transitoires. Le SEFRI lance, avant l'approbation de la nouvelle version, une procédure d'audition qui peut durer entre deux et trois mois. Les OrTra peuvent demander au SEFRI un soutien financier pour les révisions totales.

5.5 Plus de modification possible des prescriptions sur la formation en dehors des examens quinquennaux et des révisions

Les « petites » modifications effectuées en dehors des examens quinquennaux et des révisions dans les prescriptions sur la formation (ordonnances sur la formation et plans de formation) compliquent considérablement la mise en œuvre dans les cantons. En effet, lorsque plusieurs documents sont simultanément en vigueur, il devient difficile, voire impossible, de savoir précisément à quelle ordonnance il convient de se référer pour chaque candidat ou candidate dans le cadre des procédures de qualification. Les modifications qui compliquent le plus l'organisation des examens sont celles qui touchent à ces procédures et qui sont appliquées immédiatement.

Afin d'éviter des difficultés supplémentaires au niveau de la mise en œuvre dans les cantons, et afin également de réduire les charges administratives et d'amener « un peu de calme dans le système », le SEFRI et la CSFP demandent que plus aucune modification ne soit effectuée dans les prescriptions relatives à la formation professionnelle initiale en dehors des examens quinquennaux. Des exceptions restent possibles (correction d'erreurs de réglementation, par exemple), mais doivent faire l'objet d'une décision commune entre l'OrTra, la CSFP et le SEFRI.

Les délégué-es CSFP et les responsables de projet du SEFRI sont tenus de défendre cette position au sein des commissions DP&Q. Les délégué-es CSFP sont par ailleurs chargés de veiller à ce que les adaptations prévues dans le cadre des révisions – en particulier celles qui touchent aux procédures de qualification – soient mises en vigueur de manière progressive. Il s'agit en effet, selon le credo des responsables des examens, de ne pas changer les règles du jeu en cours de jeu.

6 Processus de développement des professions et tâches des délégué-es CSFP

6.1 Déroulement habituel

Les commissions DP&Q organisent au minimum une fois par année une séance à laquelle les délégué-es CSFP doivent impérativement participer. S'ils ont un empêchement, ils doivent choisir (avec l'aide du secrétariat de la CDP) une personne pour les représenter ou désigner un ou une collègue de leur service. Les délégué-es CSFP sont chargés d'établir un rapport de la séance de la commission DP&Q (rapport DP&Q) directement après la séance et de le transmettre au secrétariat de la CDP.

6.2 Recueil d'informations dans le cadre de l'examen quinquennal

Les trois partenaires de la formation professionnelle recueillent chacun de leur côté des informations sur les expériences faites : l'OrTra mène une enquête auprès des lieux de formation que sont l'entreprise et les CIE, ainsi qu'éventuellement auprès des jeunes fraîchement diplômé-es, ou organise des rencontres permettant des échanges d'expériences (atelier, événement rassemblant de grands groupes). Le SEFRI rédige un rapport. Le secrétariat de la CDP réalise, sur mandat du ou de la délégué-e CSFP, une enquête auprès des cantons adressée aux autorités chargées de la surveillance des apprentissages, aux responsables des examens de même qu'aux écoles professionnelles. Cette enquête, qui dure deux mois, est coordonnée avec le calendrier de l'OrTra et peut également inclure, à la demande du ou de la délégué-e CSFP, des questions complémentaires spécifiques à la profession concernée.

À compter de 2023, les écoles professionnelles sont également intégrées dans l'enquête menée auprès des cantons, ce qui signifie que les offices cantonaux transmettent les enquêtes à leurs écoles, qui y prennent part, puis consolident/regroupent les réponses obtenues avec les retours de la surveillance des apprentissages et des responsables d'examens. Le lieu de formation école professionnelle se rapproche ainsi des cantons, et les éléments à signaler en lien avec l'organisation scolaire sont alors mieux consolidés.

6.3 Discussion de l'ensemble des résultats au sein de la commission DP&Q

Les partenaires de la formation professionnelle font un état des lieux de tous les résultats obtenus et conviennent des points qu'il faut retenir et traiter. C'est généralement le meilleur argument, ou le plus solide, qui est pris en considération et qui fait ensuite l'objet d'une discussion, le but étant de trouver des solutions de compromis. Lorsque cela est souhaité, le secrétariat de la CDP peut prendre part à cette séance pour soutenir les délégué-es CSFP.

Cette phase permet de mener une discussion sur les paramètres clés et de définir ainsi les conditions générales à respecter du point de vue de tous les partenaires impliqués. Le but est d'intégrer les points jugés importants par la CSFP aussi rapidement que possible dans le processus, c'est-à-dire avant même que la révision soit lancée⁶.

La commission DP&Q se base sur les points à traiter pour prendre, à l'attention de l'organe responsable, une décision en faveur d'une révision ou du statu quo. L'OrTra établit un rapport d'examen à l'attention du SEFRI afin de déclencher le versement des contributions fédérales. La ou le délégué-e CSFP indique dans le rapport de la séance de la commission DP&Q (rapport DP&Q) destiné au secrétariat de la CDP quels sont les points de l'enquête auprès des cantons qui vont être traités et quels sont ceux qui ne vont pas l'être.

6.4 Présentation des travaux de révision au sein de la CDP

La ou le délégué-e des cantons fait savoir au secrétariat de la CDP s'il s'agit d'une révision partielle ou d'une révision totale. Les travaux de révision sont généralement présentés au sein de la CDP par une délégation de la commission DP&Q. Sur demande du ou de la délégué-e CSFP, une séance est organisée à cet effet par le secrétariat de la CDP. Si tous les problèmes ont déjà pu être réglés au travers de la discussion sur les paramètres clés, il n'est pas indispensable de procéder à une présentation⁷.

6.5 Procédure d'audition

Le SEFRI ouvre une procédure d'audition nationale concernant la version modifiée (révision partielle) ou la nouvelle version (révision totale) des prescriptions sur la formation, qui dure environ deux mois. Le secrétariat de la CDP élabore, en collaboration avec la ou le délégué-e CSFP, une proposition de réponse qui est approuvée par la CDP et envoyée par son secrétariat aux cheffes et chefs des offices cantonaux de la formation professionnelle. Les cantons reprennent ensuite cette proposition de réponse ou transmettent au SEFRI une réponse qui leur est propre.

⁶ Nouveau dans le dossier de travail 2025

⁷ Nouveau dans le dossier de travail 2025

6.6 Séance de conciliation

La séance de conciliation a lieu lors d'une séance de la commission DP&Q, au terme de la procédure d'audition. Toutes les réponses reçues dans le cadre cette dernière sont discutées par les trois partenaires de la formation professionnelle, puis une décision est prise au sujet des points à retenir. Si certains d'entre eux sont considérés comme particulièrement délicats par les cantons, la personne chargée du secrétariat de la CDP participe également à la séance, cela sur invitation du ou de la délégué-e CSFP et avec l'accord de l'OrTra.

Une séance de préparation en cercle restreint (présidence de la commission DP&Q, responsable de projet du SEFRI, délégué-e CSFP, secrétariat de la CDP) peut avoir lieu en amont de la séance de conciliation officielle, afin d'analyser les réponses obtenues. Le contenu de la séance de conciliation est alors préparé de telle sorte que la séance puisse se dérouler de manière efficiente et orientée vers la recherche de solutions. La CDP est donc tout à fait favorable à la tenue de ces séances de préparation.

La ou le délégué-e CSFP indique dans le rapport de la séance de la commission DP&Q (rapport DP&Q) quels sont les points contenus dans la réponse de la CDP qui ont été retenus et quels sont ceux qui ne l'ont pas été. L'OrTra finalise la version modifiée ou la nouvelle version des prescriptions sur la formation avec le SEFRI et entame les travaux de mise en œuvre avec les cantons en suivant le concept d'information et de formation (CIF, par exemple en coordonnant les séances d'information destinées aux formateurs et formatrices).

7 Liste de référence pour la caractérisation d'une révision complexe

7.1 But

Pour que les cantons puissent jouer leur rôle de partenaires forts dans la formation professionnelle, il est important qu'ils puissent rapidement identifier s'ils ont affaire à une révision complexe. Dans ce genre de révisions, les difficultés doivent en effet être repérées suffisamment tôt et résolues dans le cadre du partenariat de la formation professionnelle si l'on veut pouvoir éviter les blocages et mener à bien le processus. La liste de référence présente les critères qui permettent aux délégué-es CSFP ainsi qu'à la CDP de déterminer s'il s'agit d'une révision complexe nécessitant des mesures spéciales ou supplémentaires dans le cadre des structures ordinaires.

7.2 Manière de procéder

Les partenaires de la formation professionnelle poursuivent tous l'objectif de pouvoir aussi mener à bien les révisions jugées complexes dans le cadre des structures ordinaires en place. Dans le processus de développement des professions, les partenaires de la formation professionnelle cherchent à travailler de manière consensuelle et coopèrent en se basant sur les étapes définies dans le manuel du [SEFRI « Processus de développement des professions »](#) et en appliquant les niveaux d'escalade définis en vue de la résolution des divergences. Si la déléguée ou le délégué CSFP constate qu'il s'agit d'une révision complexe, elle ou il en informe la CDP, qui veille alors à accompagner le processus plus attentivement.

Les résultats de l'enquête menée auprès des cantons dans le cadre de l'examen quinquennal donnent de premières indications permettant – pour autant que l'OrTra se décide pour une révision – de prédire que la révision risque ou non de s'avérer complexe : les différences entre la position de principe de la CSFP/CDP et les documents officiels en vigueur (OrFo et plan de formation) relatifs à la profession sont déjà identifiables à ce stade. Lors de la séance de la commission DP&Q, durant laquelle les résultats des trois partenaires sont comparés et discutés, la déléguée ou le délégué identifie les défis à relever et peut en informer la CDP en s'aidant de la liste de référence. Il s'agit dorénavant d'organiser, suffisamment tôt dans le processus, une discussion sur les aspects fondamentaux à prendre en compte ; cette séance réunit la CDP, les délégué-es CSFP et la délégation de la commission DP&Q et a pour but de définir le cadre dans lequel des adaptations apportées aux documents officiels relatifs à la profession seraient acceptables et réalisables pour tous les partenaires de la formation professionnelle.

7.3 Catégorisation des critères

Les critères permettant de caractériser une révision complexe sont définis à trois niveaux : celui du système, celui de la mise en œuvre dans les entreprises et celui de la mise en œuvre dans les écoles. Par ailleurs, les critères sont classés en deux niveaux de pertinence : les critères importants, qui sont suffisants même appliqués isolément (« critères isolés »), et ceux qui deviennent pertinents lorsqu'ils sont combinés à d'autres critères.

7.4 Critères observables au niveau du système

N°	Critère isolé	Risques et conséquences	Informations complémentaires
1	La formation initiale compte des effectifs importants de personnes en formation, d'écoles professionnelles et de centres CIE.	Un plus grand nombre d'acteurs doit être impliqué, ce qui requiert davantage de ressources en temps, en personnel et en moyens financiers.	
2	La révision vise à introduire une nouvelle formation initiale ou une nouvelle orientation.	Les travaux doivent être réalisés ex nihilo et avec soin. / Il n'y a pas ou que peu de points d'ancrage et de ressources disponibles. / Il faut de nouveaux responsables de la formation professionnelle dans les trois lieux de formation. / Il faut de nouveaux locaux ou des locaux additionnels pour la formation dans les écoles professionnelles et les CIE.	Critères pour l'évaluation d'une nouvelle profession ou d'une nouvelle orientation : cf. chap. 9 du dossier de travail
3	La révision vise à introduire une nouvelle forme de procédure de qualification.		<u>Cadre de référence pour la conception de procédures de qualification avec examen final</u>
4	Les OrTra régionales et les cantons de Suisse latine ne sont pas (suffisamment) intégrés dans le processus.	La mise en œuvre à l'échelle nationale est compromise.	<i>SEFRI : manière de traiter les régions linguistiques ; un document explicatif suivra.</i>
5	La révision est guidée par des intérêts politiques.	Les possibilités d'exercer une influence au niveau de la CDP sont limitées voire nulles.	Exemple : introduction des nouvelles formations initiales dans la branche du solaire

N°	Critère combiné à d'autres	Risques et conséquences	Informations complémentaires
6	La révision porte sur plusieurs professions d'un même champ professionnel.	Un plus grand nombre d'acteurs doit être impliqué, ce qui requiert davantage de ressources en temps, en personnel et en moyens financiers.	
7	La révision doit être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure accélérée (dite « procédure fast track »).	Il y a des contraintes de temps pour réaliser le même processus en moins de temps. / Le temps à disposition ne suffit pas pour impliquer tous les partenaires et toutes les régions linguistiques.	Conditions générales fixées par la CSFP pour l'application d'une procédure accélérée (« fast track », cf. chap. 17 du dossier de travail)
8	Les acteurs de la pratique ne sont pas suffisamment intégrés dans le processus.	La révision de la formation initiale se déroule sans prise en compte de la pratique.	

7.5 Critères liés à la mise en œuvre dans les entreprises

N°	Critère isolé	Risques et conséquences	Informations complémentaires
9	Il est prévu dans le cadre de la révision d'introduire des domaines spécifiques ou des orientations.	Les entreprises doivent pouvoir « se retrouver » dans les domaines spécifiques/orientations et doivent être en mesure de couvrir les contenus en question. / La profession est divisée en plusieurs domaines / est plus spécialisée.	Critères pour l'évaluation d'une nouvelle profession ou d'une nouvelle orientation (cf. chap. 9 du dossier de travail)
10	Il est prévu dans le cadre de la révision d'introduire plus de contenus à transmettre via les CIE, ce qui influence le nombre de jours CIE nécessaires.	Les entreprises doivent reconnaître la plus-value apportée par les CIE ; elles doivent être prêtes à assumer les coûts supplémentaires engendrés et à se passer des personnes qu'elles forment pendant plus de temps.	Critères définis pour discuter du nombre de jours CIE (cf. chap. 11 du dossier de travail)

N°	Critère combiné à d'autres	Risques et conséquences	Informations complémentaires
11	Il est prévu de faire passer l'examen final sous la forme d'un TPI.	Les formateurs et formatrices ainsi que les supérieures ou supérieurs professionnels ont un rôle important à jouer, et doivent être formés en conséquence.	TPI par opposition à TPP (cf. chap. 18 du dossier de travail)
12	Il est prévu d'introduire ou de maintenir un examen partiel.	Dans un modèle orienté vers les compétences opérationnelles, les examens partiels ne font pas sens sur le plan pédagogique ; il n'y a pas de compétences partielles pouvant être testées.	cf. chap. 18 du dossier de travail

7.6 Critères liés à la mise en œuvre dans les écoles

N°	Critère isolé	Risques et conséquences	Informations complémentaires
13	La formation initiale compte un nombre important d'établissements scolaires.	Cela requiert un plus grand travail de coordination au sein du canton de même qu'entre les cantons et la Table Ronde Écoles Professionnelles.	Table Ronde Écoles Professionnelles
14	Il est prévu dans le cadre de la révision d'introduire des orientations.	Le fait de scinder les classes en fonction de l'orientation suivie entraîne des conséquences sur l'organisation scolaire : plus petits effectifs, nombre requis d'enseignantes ou enseignants, mise à disposition des locaux dans l'école.	Critères pour l'évaluation d'une nouvelle profession ou d'une nouvelle orientation (cf. chap. 9 du dossier de travail)
15	Il est prévu dans le cadre de la révision d'introduire plus de contenus à transmettre via l'école professionnelle, ce qui influence le nombre de leçons nécessaires.	La possibilité de se préparer à la MP1 est compromise. / Il faut plus d'enseignantes ou enseignants, plus de locaux dans l'école, ce qui entraîne des conséquences financières.	



N°	Critère combiné à d'autres	Risques et conséquences	Informations complémentaires
16	Il est prévu d'introduire ou de maintenir la note éliminatoire combinée résultant de la note d'expérience octroyée par l'école professionnelle et de celle obtenue à l'examen sur les connaissances professionnelles.	Cela complique le processus pour les cas de redoublement et pour la certification professionnelle des adultes.	Cadre de référence pour la conception de PQual
17	Il est prévu dans le cadre de la révision d'introduire l'orientation vers les compétences opérationnelles.	Le corps enseignant doit être formé en conséquence.	Possibilité d'obtenir un soutien de la part de la HEFP
18	Il est prévu d'introduire la modularisation, la flexibilisation et l'individualisation dans l'enseignement en école professionnelle.	Cela complique la mise en œuvre puisque des solutions ad hoc doivent être trouvées au cas par cas.	
19	La formation initiale porte sur une profession à faible effectif, comptant peu de personnes en formation par classe.	Un canton est responsable de la formation scolaire de toutes les personnes d'une ou de toutes les régions linguistiques.	Commission de la CLPO « Classes et accords intercantonaux » CAI Cours spécialisés intercantonaux
20	La formation initiale est transmise sous la forme de cours blocs.	Responsabilité relevant du canton où se déroulent les cours blocs (contrat de prestations ; CSI). / Les cours blocs ne doivent pas être trop longs, pour que les personnes en formation ne perdent pas le lien avec la pratique.	
21	La formation initiale est proposée en école.	La voie de formation duale est réglementée par les documents officiels relatifs à la profession, mais il convient de tenir également compte, dans le processus de révision, des défis liés à la FIE.	

22	La formation initiale comprend un eCG intégré.	Impossibilité d'obtenir une dispense en cas de préparation à la MP1 ou de deuxième formation.	
23	Il est prévu dans le cadre de la révision d'introduire des méthodes de <i>blended learning</i> .	Tous les lieux de formation concernés doivent être impliqués dans l'élaboration du concept.	<u>Guide de référence relatif au <i>blended learning</i></u>
24	Il est prévu d'introduire des moyens pédagogiques numériques, des plateformes d'apprentissage électroniques et/ou des dossiers de formation en format numérique.	Si tous les lieux de formation sont concernés, la plateforme doit être compatible avec les solutions utilisées dans les écoles professionnelles.	<u>Guide de référence relatif au <i>blended learning</i></u>

8 Collaboration entre les délégué-es CSFP et le CSFO

8.1 Interactions avec la SCOP

S'il n'y a que peu d'interactions entre les délégué-es CSFP et la CPQ, un contact s'établit en revanche entre eux et la SCOP (équivalent romand de la sous-commission Prüfungsleiter alémanique) lorsque des erreurs surviennent dans le cadre des procédures de qualification. La SCOP confie aux délégué-es CSFP la tâche de rectifier ces erreurs au sein des commissions DP&Q et de l'informer une fois que cela a été fait.

8.2 Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification

Les délégué-es CSFP sont tenus, en tant que partie prenante du partenariat de la formation professionnelle, d'attirer l'attention au sein des commissions DP&Q sur le fait que les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification doivent être élaborées et publiées en ligne suffisamment tôt. La meilleure solution est de développer ces dispositions parallèlement à l'ordonnance et au plan de formation, de sorte que la procédure de qualification soit aménagée de manière cohérente avec les compétences opérationnelles.

8.3 Adaptation des feuilles de notes d'expérience pour l'enseignement des connaissances professionnelles

Les feuilles de notes d'expérience pour l'enseignement des connaissances professionnelles n'ont pas encore été adaptées dans toutes les professions. Or cette adaptation est indispensable étant donné que l'actuel texte de référence du SEFRI dit ceci : « La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des [nombre] notes semestrielles de l'enseignement des connaissances professionnelles ». Pour pouvoir calculer la note d'expérience, il faut donc chaque semestre attribuer une note pour les connaissances professionnelles et l'inscrire dans le bulletin semestriel.

Les délégué-es CSFP ont pour tâche de contrôler ces feuilles de notes d'expérience dans les commissions DP&Q où elles ou ils siègent, de façon à recenser toutes celles qui doivent encore être adaptées. Ils peuvent faire appel, si nécessaire, au Centre suisse de services Formation professionnelle, orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO), et plus précisément à son Unité Procédures de qualification.

Les formulaires standardisés peuvent être téléchargés [ici](#). En cas d'incertitudes ou de questions, les délégué-es CSFP doivent prendre contact avec l'Unité Procédures de qualification du CSFO (sharon.rebsamen@sdbb.ch, 031 320 29 34).

9 Création d'une nouvelle profession ou d'une nouvelle orientation

9.1 Critères pour l'évaluation d'une nouvelle profession ou d'une nouvelle orientation

Si une OrTra souhaite introduire une nouvelle profession ou une nouvelle orientation, elle doit déposer une demande auprès du SEFRI. Au début du processus, une séance de planification est programmée avec des représentantes et représentants de l'OrTra, du SEFRI et de la CDP. À la suite de cette séance, l'OrTra élabore un rapport dans lequel elle fait un compte rendu de la situation par rapport à chacun des critères mentionnés ci-dessous. La CDP définit ensuite, sur cette base, sa position qui est communiquée à l'OrTra et au SEFRI. En cas d'avis favorable concernant une nouvelle profession, une personne est mandatée en tant que délégué-e CSFP et le travail du groupe de pilotage commence.

- L'organe responsable au niveau national doit être formellement désigné.
- La nouvelle profession/orientation doit correspondre aux besoins du marché du travail et présenter un potentiel de développement.
- Approbation par la base (acteurs du terrain) : au minimum 60 % des entreprises suisses de la branche (entreprises membres et non-membres de l'association professionnelle concernée dans toute la Suisse) doivent approuver la nouvelle profession/orientation et être prêtes à proposer des places de travail.
- Profil propre et image clairement définie : la nouvelle profession/orientation doit avoir un profil qui lui soit propre à au moins 75 % (elle ne doit, autrement dit, présenter qu'un minimum de chevauchements avec d'autres professions/orientations).
- Formation initiale vs formation continue : la formation professionnelle initiale doit nettement se distinguer des offres de formation continue déjà existantes.
- Analyse des coûts : les coûts doivent se situer dans la moyenne des coûts relatifs aux professions apparentées.
- L'OrTra doit assumer un certain nombre de responsabilités.
- La question des lieux d'enseignement doit être discutée avec les (sous-)commissions correspondantes de la CSFP (Schulorte pour la Suisse alémanique et Classes et accords intercantonaux pour la Suisse latine).

9.2 Désignation des lieux d'enseignement

La sous-commission Schulorte et la Commission de la CLPO Classes et accords intercantonaux élaborent des recommandations pour la désignation des lieux d'enseignement intercantonaux, notamment dans le cas des professions ou champs professionnels à faible effectif. Ces deux (sous-)commissions doivent par conséquent être associées suffisamment tôt dans la mise en place d'une nouvelle profession/orientation.

10 Arguments pour et contre une prolongation de la durée de la formation initiale

10.1 Arguments pour une prolongation

- De nouveaux contenus de formation doivent pouvoir être introduits sans devoir supprimer des contenus existants.
- La formation initiale dans la profession concernée s'élargit et devient plus exigeante.
- Avoir dans les entreprises des jeunes qui travaillent un an de plus avec un salaire d'apprenti est économiquement intéressant.
- Les conditions seront plus avantageuses pour proposer la maturité professionnelle parallèlement à la formation professionnelle initiale.

10.2 Arguments contre une prolongation

- Il faudra un tiers de places d'apprentissage en plus et donc aussi un tiers de personnes en formation en plus pour que soit délivré le même nombre de diplômes de fin d'apprentissage. Et si ce nombre ne peut pas être atteint, cela agravera encore la pénurie de personnel qualifié.
- Le recrutement deviendra plus difficile en raison du niveau plus élevé de la profession. Les entreprises trouveront-elles encore suffisamment de jeunes à former ?
- La profession ne sera pas plus attractive pour les jeunes, qui perdront notamment un an de salaire en tant que professionnel·les diplômé·es.
- Les exigences salariales augmenteront à l'entrée dans le monde du travail. La branche aura besoin d'une nouvelle convention collective de travail.
- Les entreprises formatrices ne pourront plus couvrir toute l'étendue de la formation et devront donc faire appel à des entreprises partenaires ou entrer dans un réseau d'entreprises formatrices ou cesser de former des jeunes.
- Une distinction très claire entre formation professionnelle initiale (FPI) et formation professionnelle supérieure (FPS) sera indispensable ; il faudra en effet veiller, dans le sens d'un apprentissage tout au long de la vie, à ce qu'aucun contenu de la FPS ne soit déjà transmis dans le cadre de la FPI.
- Les coûts pour les entreprises formatrices seront plus élevés puisque, d'une manière générale, le nombre de jours CIE augmentera aussi.
- Les coûts pour les cantons seront plus élevés puisque la partie de la formation effectuée en école professionnelle sera prolongée d'un tiers.

10.3 Alternatives à une prolongation

- Créer des offres adéquates au niveau de la formation professionnelle supérieure
- Introduire des domaines spécifiques dans la profession (enseignement scolaire commun, mais formation en entreprise, CIE et examen pratique séparés)

10.4 Check-list de la HEFP

La HEFP a établi une check-list servant à déterminer la durée optimale des formations professionnelles initiales, cela à la demande du SEFRI qui prévoit de l'utiliser dans le cadre des discussions entre les partenaires de la formation professionnelle chaque fois qu'une prolongation (ou une réduction) de la durée de la formation sera envisagée par une OrTra.

10.5 Conclusion

Prolonger la durée de la formation professionnelle initiale (quatre ans au lieu de trois) est une décision qui doit être discutée et analysée avec soin par les partenaires de la formation professionnelle. Les entreprises formatrices, qui sont la base de la branche, sont souvent insuffisamment intégrées dans les discussions. Elles doivent être d'accord avec une telle prolongation ; la décision ne doit pas être celle des organes politiques.

11 Critères destinés à la discussion sur le nombre de jours CIE

Lors d'un échange avec la Commission Financement de la formation professionnelle (CFFP) de la CSFP, la CDP a constaté que les OrTra étaient relativement nombreuses à vouloir augmenter le nombre de jours CIE dans le cadre des processus de révision. Cela est critiqué non seulement parce que les cantons cofinancent les CIE, mais aussi parce que les entreprises pourraient perdre leur motivation à former si les personnes en formation sont trop souvent absentes.

11.1 Définition et objectifs des cours interentreprises

11.1.1 Loi fédérale et ordonnance fédérale sur la formation professionnelle

Les cours interentreprises et les autres lieux comparables visent à transmettre et à faire acquérir un savoir-faire de base. Ils complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire lorsque la future activité professionnelle l'exige. Les cantons veillent, avec le concours des organisations du monde du travail, à ce que l'offre de cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables soit suffisante (art. 23, LFPr).

Les cantons soutiennent les organisations du monde du travail dans la constitution d'organes responsables des cours interentreprises ou d'autres lieux de formation comparables. La participation des entreprises aux frais résultant des cours interentreprises ou d'autres lieux de formation comparables ne peut être supérieure au coût total de ces mesures. L'entreprise formatrice supporte les coûts qui résultent de la participation des personnes qu'elle forme aux cours interentreprises et à d'autres lieux de formation comparables (art. 21, OFPr).

11.1.2 Lexique de la formation professionnelle

Les cours interentreprises visent à transmettre et à faire acquérir un savoir-faire de base. Ils complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire. Les organisations du monde du travail jugent si un cours interentreprises est nécessaire dans une profession et en règlent les modalités dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale. Les contenus d'apprentissage à transmettre figurent dans le plan de formation. Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations des personnes en formation sous la forme de contrôles de compétence. Dans quelques professions, ces contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes qui entrent dans le calcul de la note d'expérience. Les associations professionnelles assument en général la responsabilité des cours interentreprises. Les cours interentreprises sont financés par les contributions des entreprises formatrices, les subventions des pouvoirs publics et les contributions des associations professionnelles.

Confédération, cantons et organisations du monde du travail disposent d'un instrument commun de mesure de la qualité : QualCIE. La fréquentation des cours interentreprises est obligatoire pour les personnes en formation. L'autorité cantonale peut, à la demande de l'entreprise formatrice, déroger à cette obligation si les personnes en formation suivent un enseignement équivalent dans le centre de formation d'une entreprise ou dans une école de métiers. La fréquentation des cours interentreprises n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les apprenti-e-s. Les taxes de cours et les frais connexes ne peuvent pas être reportés sur la personne en formation ou sa représentation légale.

11.2 Discussion entre les partenaires de la formation professionnelle

Dès lors qu'une OrTra souhaite augmenter le nombre de jours CIE, la ou le délégué-e CSFP intervient dans la discussion entre les partenaires de la formation professionnelle avec les critères ci-dessous et prie l'OrTra responsable de répondre aux questions posées.

- Prolongation de la durée de la formation initiale

Si la durée de la formation initiale est prolongée en raison de nouveaux contenus, une augmentation du nombre de jours CIE peut se justifier. Quels sont ces nouveaux contenus ?

- Intégration de nouvelles méthodes d'enseignement et d'apprentissage dans les CIE

Les nouvelles méthodes d'enseignement et d'apprentissage (*blended learning*, cours en ligne ouverts à tous, apprentissage autorégulé, tutoriels en ligne, etc.) ne sont pas des arguments justifiant une augmentation du nombre de jours CIE.

- Opinion de la base

Comment les entreprises formatrices jugent-elles les CIE ? Approuvent-elles leurs contenus et y voient-elles une plus-value ? La clarification de ces questions sert à montrer qu'une augmentation du nombre de jours CIE ne peut pas simplement être décidée par la direction de l'OrTra, mais doit être largement approuvée par la base (entreprises formatrices).

- Transmission des contenus dans tous les lieux de formation

Les cantons estiment qu'il n'est pas possible de se « débarrasser » des contenus de formation en les regroupant tous dans les CIE. Les contenus CIE doivent également se retrouver dans les objectifs évaluateurs des entreprises ainsi qu'éventuellement dans ceux des écoles professionnelles, en particulier lorsqu'il s'agit des compétences clés de la profession. La répartition des contenus entre les trois lieux de formation apparaît-elle clairement dans les objectifs évaluateurs figurant dans le plan de formation ? L'OrTra est priée de rendre cette répartition bien visible, au plus tard lors de la présentation prévue au sein de la CDP.

- Responsabilité des entreprises formatrices

Les CIE ne doivent pas servir à transmettre les contenus que les entreprises formatrices ne sont pas en mesure de couvrir. D'autres solutions s'offrent à elles : s'organiser en réseaux, proposer des places de stage ou transférer lesdits contenus au niveau de la formation professionnelle supérieure. Y a-t-il des contenus que les entreprises formatrices ne peuvent pas couvrir ? Si oui, quelles sont les réflexions menées à ce sujet par l'OrTra ?

- Travaux dangereux

Il s'agit, dans le cas des travaux dangereux, d'une thématique relevant principalement de la responsabilité des entreprises formatrices, mais ne pouvant néanmoins pas justifier une augmentation du nombre de jours CIE. Les dérogations octroyées sont réglées dans des ordonnances particulières et concernent soit des activités spécifiques (tâches dans le domaine de la radiologie médicale / radioprotection, utilisation de scies à moteur, de chariots éléveurs, etc.), soit des activités requérant une autorisation spéciale (utilisation de produits phytosanitaires, par exemple).

- Jeunes aux faibles performances scolaires

Le temps supplémentaire requis par les jeunes aux faibles performances scolaires qui suivent une formation AFP ne justifie pas une augmentation du nombre de jours CIE, car une solution est en l'occurrence déjà apportée avec les groupes de plus petite taille. La formation initiale est-elle touchée par cette problématique ? Si oui, quelles sont les réflexions menées à ce sujet par l'OrTra ?

- Utilisation optimale des centres CIE

La volonté d'optimiser l'utilisation des centres CIE ne justifie pas une augmentation du nombre de jours CIE. La formation initiale est-elle touchée par cette problématique ? Si oui, quelles sont les réflexions menées à ce sujet par l'OrTra ?

12 Aspects de la note d'expérience en entreprise

La CDP approuve le fait d'inclure les entreprises formatrices dans l'évaluation de la performance réalisée dans l'entreprise. Outre les aspects organisationnels, il existe deux autres domaines qui doivent être pris en compte dans les échanges entre les partenaires de la formation professionnelle : les aspects pédagogiques et les aspects qualitatifs.

12.1 Aspects pédagogiques

L'attribution de notes dans les entreprises incite les formateurs et formatrices à s'engager pour la formation des personnes placées sous leur responsabilité ; elle a donc, de ce point de vue, un effet positif puisque c'est ainsi que les entreprises jouent pleinement leur rôle en tant que lieu de formation. Les formateurs et formatrices assument des tâches importantes et peuvent, en attribuant des notes, participer à la qualification des personnes qu'ils sont chargés de former. Le travail pratique individuel (TPI) permet lui aussi de renforcer le rôle des entreprises ainsi que l'obligation qui est la leur (obligation de formation).

12.2 Aspects qualitatifs

Il arrive qu'il y ait un écart entre la note du travail pratique final et la note d'expérience en entreprise ; cette différence peut aller jusqu'à une note entière, ce qui laisse entendre que les notes d'expérience en entreprise sont de qualité insuffisante. La pratique montre d'ailleurs que des notes autour de 5 sont parfois attribuées en tant que notes « de convenance ». Aucune instance ne peut contrôler la manière dont ces notes sont déterminées, ni vérifier si elles sont qualitativement cohérentes. Or seule une note pertinente a du sens sur le plan pédagogique, d'où l'importance de bien former les formateurs et formatrices.

12.3 Aspects organisationnels

Il existe des systèmes basés en ligne (par ex. BDEFA2 pour les professions du commerce de détail et celle d'employé/e de commerce ou PkOrg pour les professions de la santé notamment) qui facilitent la collecte des notes d'expérience en entreprise. Il apparaît aussi que, dans certaines professions, cette collecte se déroule sans problème, en particulier lorsque c'est l'OrTra qui s'en charge ; les cantons ne doivent dans ce cas que rarement réclamer les notes a posteriori. Se fondant sur les exemples de professions où la gestion des notes d'expérience en entreprise se fait sans difficulté, la CDP estime qu'un outil bien conçu et efficace permet de grandement faciliter le processus. Un tel outil est par conséquent indispensable et doit être utilisé.

12.4 Conclusion

La CDP souhaite discuter de ces différents aspects (pédagogiques, qualitatifs, organisationnels) durant les processus de révision avec les différentes OrTra responsables d'une formation initiale dans laquelle les notes d'expérience en entreprise sont prises en compte pour la procédure de qualification. Elle prévoit de faire de même avec les OrTra qui envisagent d'introduire de telles notes à l'avenir.

Lors de ces discussions, la CDP fera systématiquement savoir que les notes d'expérience en entreprise ne peuvent être approuvées que si les conditions préalables suivantes sont remplies :

- il existe un système de gestion des données ;
- l'OrTra assure la collecte des notes ;
- les formateurs et formatrices sont formés pour attribuer des notes pertinentes, c'est-à-dire qui soient cohérentes avec celles attribuées dans le cadre du travail pratique.

13 Utilisation du *blended learning* dans la formation professionnelle initiale

Le terme « blended learning » désigne, de façon générale, tous les aspects relatifs à l'introduction de moyens pédagogiques numériques dans la formation professionnelle initiale et, plus particulièrement, une méthode d'apprentissage qui combine enseignement présentiel traditionnel et formation en ligne par le biais d'outils numériques. L'introduction de cette méthode d'apprentissage place les différents lieux de formation face à de nombreuses questions en termes de rôles et de responsabilités, de finances, de protection des données, de transparence au niveau des heures d'apprentissage, etc. Ces questions doivent être clarifiées par les partenaires de la formation professionnelle au début de chaque processus de développement. Pour les aider dans cette tâche, un document a été élaboré sous la direction de la Commission Formation professionnelle initiale (CFPI), de l'Union suisse des arts et métiers (usam) et de l'Union patronale suisse (UPS). Intitulé Guide de référence Blended learning, il propose des ébauches de solutions ainsi que des recommandations pour tout ce qui touche à l'utilisation de moyens pédagogiques numériques et aux processus d'apprentissage.

13.1 Contenu du Guide de référence *Blended learning*

Ce guide offre aux partenaires de la formation professionnelle le cadre dont ils ont besoin pour introduire et mettre en œuvre de manière coordonnée toutes les nouveautés en lien avec le *blended learning*. Sont ainsi définis les processus et les conditions régissant son introduction à l'échelon national dans certaines formations initiales, le financement des jours CIE incluant son utilisation, de même que l'attribution de notes, l'assurance qualité et la formation continue des responsables de la formation professionnelle. Si une OrTra souhaite introduire cette méthode d'apprentissage, elle est tenue d'élaborer un concept en la matière et de le soumettre à la commission DP&Q pour consultation. Ce concept doit décrire la façon de mettre en œuvre le *blended learning*, indiquer quels lieux de formation sont concernés, préciser quels moyens didactiques numériques et quelles plateformes d'apprentissage (ou autres systèmes de gestion de l'apprentissage) il est prévu d'utiliser et faire état également des possibilités ouvertes par la coopération entre les différents lieux de formation. Il doit être élaboré de manière spécifique à chaque profession afin de répondre aux exigences propres à celle-ci, et faire partie intégrante de l'annexe au plan de formation afin de garantir l'assurance qualité.

13.2 Mise en œuvre dans les lieux de formation

L'utilisation du *blended learning* dans les CIE se fonde sur les compétences opérationnelles qui figurent dans le plan de formation et qui font généralement l'objet d'une mise en réseau entre les différents lieux de formation grâce à un transfert des connaissances. Le recours au *blended learning* pour les travaux normaux de préparation et de suivi des cours n'est pas compté dans les jours CIE et doit être limité au strict nécessaire.

Les écoles professionnelles peuvent en principe choisir librement leurs méthodes et leurs moyens didactiques pour enseigner les connaissances professionnelles et la culture générale. La mise en œuvre du *blended learning* en tant que méthode de même que l'assurance qualité dans le cadre de l'enseignement en école professionnelle relèvent entièrement de la compétence et de la responsabilité des écoles professionnelles et/ou des cantons.

Les délégué-es CSFP peuvent se faire une idée plus précise des exigences minimales auxquelles le concept de *blended learning* doit répondre et des éléments qu'il doit normalement contenir grâce aux listes de contrôle 1a et 1b figurant dans le Guide de référence *Blended learning* (voir p. 12 et 13).

13.3 Tâches des délégué-es CSFP

- Si une commission DP&Q discute de l'introduction du *blended learning* ou de son développement, la ou le délégué-e CSFP en informe le secrétariat de la CDP au moyen du rapport DP&Q.
- La ou le délégué-e CSFP vérifie, dans le concept de *blended learning* élaboré par l'OrTra, les points qui concernent les cantons : mise en place et financement de plateformes d'apprentissage dans les écoles professionnelles et conséquences sur les contenus CIE ainsi que sur le nombre de jours CIE (voir chapitre 11 du dossier de travail, intitulé *Critères destinés à la discussion sur le nombre de jours CIE*).
- S'il est prévu d'introduire également le *blended learning* dans les écoles professionnelles, la ou le délégué-e CSFP rend l'OrTra attentive au fait que les représentantes et représentants scolaires doivent impérativement être associés à l'ensemble du processus.
- Il ou elle veille à ce que le concept de *blended learning* soit, conformément à la recommandation de la CDP, introduit dans le cadre d'un processus de révision ordinaire (et non en dehors).

14 Plateformes d'apprentissage⁸

Les plateformes d'apprentissage, aussi appelées « systèmes de gestion de l'apprentissage » sont des outils qui sont employés dans un nombre croissant de formations professionnelles initiales, que ce soit sur l'un des lieux de formation uniquement, ou sur les trois. Un guide de référence a été élaboré, dans le cadre du partenariat de la formation professionnelle, afin de définir les exigences minimales devant être respectées, que ce soit sur le plan juridique (en termes de sécurité de l'information et de protection des données) ou pour permettre l'échange de données entre les divers acteurs impliqués. Ce guide se limite à énumérer les exigences auxquelles doivent satisfaire les plateformes d'apprentissage mais il ne comporte pas d'indications sur les éventuelles exigences pédagogiques ou méthodologiques à remplir.

S'adressant principalement aux OrTra, ce guide peut être utilisé dans différentes situations, que ce soit pour l'acquisition d'une nouvelle plateforme ou pour l'évaluation et le développement d'une plateforme déjà en usage. Il est important que ce guide soit connu de tous les acteurs qui sont impliqués dans ces processus.

Une première version du guide a été élaborée en 2024, en collaboration avec un grand nombre de spécialistes. Il est souhaitable que cette version soit, au cours de cette première phase, diffusée le plus largement possible et utilisée dans la pratique afin de contribuer à sensibiliser toutes les personnes concernées.

Les délégué-es CSFP sont priés de faire référence à ce guide, au sein de la commission DP&Q, lorsqu'il est question des plateformes d'apprentissage. Par ailleurs, tous les outils déjà utilisés peuvent être annoncés au secrétariat de la Commission Organisation et processus (Gabriela Maurer, maurer@edk.ch).

[Lien vers le guide de référence](#)

15 École professionnelle et surveillance de la formation scolaire

Ce chapitre vise à sensibiliser les délégué-es CSFP aux conséquences que peut avoir une révision pour les écoles professionnelles. Il est plus précisément question ici des modifications entraînant des mesures sur les plans stratégique et organisationnel ; en ce qui concerne l'expertise pédagogique, elle est assurée par les représentantes et représentants des écoles siégeant dans les commissions DP&Q. Toute adaptation doit être communiquée dès que possible aux cantons et aux écoles afin qu'ils disposent d'un temps de préparation suffisant et puissent budgétiser dans les délais les coûts induits. Si la ou le délégué-e CSFP constate que des mesures peuvent s'avérer nécessaires, il ou elle en fait part à la CDP, laquelle en informe la CFPI de façon que celle-ci puisse élaborer une position à son attention.

À compter de 2023, le texte de référence du SEFRI prévoit que des représentantes et représentants des écoles actifs au niveau de la direction – par ex. directeurs/directrices (adjoint-es), chef-fes de secteur, doyen-nes, etc. – peuvent aussi siéger dans les commissions DP&Q, et ce en plus des représentantes et représentants du corps enseignant.

⁸ Nouveau dans le dossier de travail 2025

15.1 Questions pouvant être posées par les autorités chargées de la surveillance de la formation scolaire

15.1.1 Tableau des leçons

- Est-il prévu de modifier le nombre d'années de formation ?
- Est-il prévu de modifier notamment le nombre de leçons ?

Si de telles modifications sont envisagées, la CFPI doit en être informée le plus rapidement possible en raison des conséquences que cela engendre pour les cantons en termes de planification scolaire et de coûts.

15.1.2 Contenus et concept

- Est-il prévu d'apporter, au niveau des contenus de formation et du concept pédagogique (orientation vers les compétences opérationnelles, nouveaux contenus), des modifications qui entraîneront de nouveaux défis pour les enseignantes et enseignants, nécessiteront de nouveaux développements pour les écoles ou limiteront le choix des méthodes et moyens d'enseignement ?
- Est-il prévu d'introduire des domaines spécifiques ou des orientations supplémentaires ? Les adaptations impliquant une division des classes, voire des classes à faible effectif, entraînent également des conséquences pour les cantons en termes de planification scolaire et de coûts.
- Est-il prévu de mettre en place des plates-formes d'apprentissage regroupant tous les lieux de formation ou d'autres outils (numériques) ?

15.1.3 Personnel enseignant et organisation scolaire

Le processus de révision oblige-t-il le personnel enseignant à suivre une formation continue, par ex. à la suite de l'adaptation du profil de compétences ? Le volume et les coûts de la formation continue doivent être connus suffisamment tôt compte tenu du processus de budgétisation des cantons.

16 Formation et qualification des adultes

16.1 Vue d'ensemble

Sur les quelque 66 000 diplômes délivrés chaque année dans la formation professionnelle initiale (AFP et CFC), l'Office fédéral de la statistique estime que près de 10 000 sont délivrés à des adultes (16 %). Sont comptées comme adultes les personnes âgées de plus de 25 ans. Le nombre de diplômes ainsi délivrés n'a cessé de croître depuis 2014, pour passer de moins de 8 000 en 2014 à environ 10 700 en 2022. Environ 60 % de ces diplômes sanctionnent une première formation, et 40 % sont des diplômes obtenus au terme d'une deuxième formation.

Ce sont les branches qui emploient proportionnellement beaucoup d'adultes sans qualification professionnelle qui enregistrent aussi le plus grand nombre de diplômes professionnels délivrés à des adultes. Il s'agit des branches suivantes : le social, avec 13 % de diplômes délivrés à des adultes, la santé (11 %), l'économie et l'administration (10 %), le commerce de gros et le commerce de détail (10 %), la construction (9 %) ainsi que les services domestiques (6 %) (source : Office fédéral de la statistique).

D'après l'OFS, un total de 4 879 CFC et 720 AFP ont été obtenus en Suisse, en 2020, au terme d'une procédure de validation. Au total, cela correspond à une petite part de 8 % de toutes les AFP et tous les CFC octroyés (sur un total de 70 194 diplômes).

Il est important que les adultes puissent obtenir un diplôme de formation professionnelle initiale, car en Suisse, on recense 525 000 personnes (en comptant les personnes actives occupées et celles qui sont au chômage, mais pas celles qui n'exercent aucune activité professionnelle) sans diplôme professionnel. Les adultes sans diplôme professionnel sont plus souvent touchés par le chômage que la moyenne. Avoir obtenu un diplôme professionnel s'avère donc très important pour le maintien de l'employabilité.

16.2 Aspects à prendre en compte dans le processus de développement des professions

Pour la certification des adultes, il est essentiel qu'il soit possible d'être directement admis à la procédure de qualification comme le prévoit l'art. 32 OFPr. Si cette possibilité n'est plus donnée, en raison d'une adaptation prévue dans le cadre d'une révision, les délégué-es CSFP sont priés d'en informer le secrétariat de la CDP.

Sous cette angle, l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale des médiamaticien-nes CFC et des informaticien-nes CFC s'avère par exemple problématique parce que la note d'expérience (compétences en médiamatique et compétences en informatique) a été définie comme étant une note éliminatoire. La voie de l'admission directe à l'examen final n'est ainsi plus possible. L'OrTra a donc été obligée d'élaborer une procédure de validation. Dans les cantons de Genève, Vaud et Zurich, il est possible de passer par une validation pour obtenir le CFC d'informaticien-ne. Dans le canton de Berne, la validation est possible pour les médiamaticien-nes.

Sinon, il n'est pas possible d'obliger une OrTra à développer une procédure de validation. De nombreuses OrTra font valoir que l'effort à fournir à cet effet est trop important par rapport au nombre de candidat-es potentiel-les.

La mise en place d'une procédure de validation fait sens lorsqu'il existe un grand nombre de candidat-es potentiel-les qui disposent d'une longue expérience professionnelle, comme de la plupart des compétences opérationnelles requises, et qui s'expriment bien, tant oralement que par écrit. Si l'OrTra est disposée à développer une procédure de

validation, il est important qu'elle élabore une réglementation en la matière, de même que les dispositions d'exécution qui s'appliqueront. La réglementation est mise à disposition au travers de la liste des professions ; les dispositions d'exécution le sont sur le site web de l'OrTra. Les délégué-es CSFP sont priés d'informer le secrétariat de la CDP de la mise en place de toute nouvelle procédure de validation.

Voici le modèle de référence qui peut être consulté sur le site Internet du SEFRI : [réglementation des procédures de validation](#). On trouve dans les dispositions d'exécution la validation des acquis de l'expérience sous la forme d'une liste montrant les compétences opérationnelles qui peuvent faire l'objet d'une dispense en fonction de telle ou telle formation préalable.

Pour toutes les questions et requêtes spécifiques au thème de la certification professionnelle pour adultes, les délégué-es CSFP peuvent s'adresser soit à la CDP, soit à la [Commission Formation et qualification des adultes \(CFQA\)](#).

17 Conditions définies par la CSFP pour l'application d'une procédure accélérée

C'est lors de la première procédure accélérée (appliquée pour l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'agent-e en production chimique et pharmaceutique AFP, en 2018) que le Comité de la CSFP a décidé de définir quelques conditions de base valables pour toutes les professions. Ces conditions ont été approuvées le 7 novembre 2018.

- Condition préalable indispensable pour l'application d'une procédure accélérée : le processus de révision doit être assuré par une OrTra nationale (organe responsable) qui soit en mesure de déployer les moyens nécessaires et qui sache prendre le temps d'associer au processus tous les acteurs concernés des différentes régions linguistiques.
- Il faut, au moment de la séance de planification, qu'il y ait un mandat clair et que les partenaires de la formation professionnelle (OrTra, Confédération et cantons) aient déclaré leur engagement. Une communication active doit par ailleurs être établie entre les différents acteurs (OrTra nationales et régionales / responsables de la formation professionnelle dans les entreprises, les écoles professionnelles et les cours interentreprises / autres acteurs) et tous doivent être d'accord avec les contenus de formation fixés pour la profession.
- Une procédure accélérée requiert un certain nombre de critères favorables et peut donc, par exemple, convenir : dans le cas des professions à faible effectif (elles comptent peu de lieux d'enseignement, ne doivent assurer la transmission des informations qu'à un nombre restreint de personnes et ont des voies de communication nettement plus courtes que les professions à fort effectif) ou dans celui des OrTra organisées de manière professionnelle (elles disposent généralement des ressources nécessaires pour la traduction des documents, fonctionnent en réseau dans les régions linguistiques et sont familiarisées avec les structures et les processus du système de formation professionnelle).

- Une procédure accélérée est possible pour les révisions partielles et les révisions totales, ainsi que pour la mise en place des nouvelles professions dans la mesure où leur organe responsable existe déjà. Lorsque l'organe responsable est nouveau, une procédure accélérée n'est pas envisageable, car la recherche d'un consensus et la délimitation/coordination avec les autres professions prennent du temps.
- Chaque partenaire de la formation professionnelle peut, au cours d'une procédure accélérée, mettre son veto si des problèmes ou des obstacles surgissent. Ceux-ci doivent être réglés par la commission DP&Q ou – si cela n'est pas possible – par l'instance supérieure (groupe de pilotage). Si nécessaire, la procédure accélérée peut être abandonnée au profit d'une procédure de révision standardisée.
- Le délai fixé pour la procédure d'audition doit permettre aux cantons de mener un vrai processus de consolidation et donner à la CDP le temps d'élaborer une proposition de réponse dans le cadre d'une séance ordinaire (ou, à titre exceptionnel seulement : par voie de correspondance).
- Pour que les travaux de mise en place (réalisation de séances d'information, mise au concours de places d'apprentissage, attribution d'autorisations de former, etc.) puissent commencer suffisamment tôt, le processus de révision doit être terminé au mois de septembre (ouverture de la Bourse des places d'apprentissage) de l'année précédant celle de l'entrée en vigueur des prescriptions sur la formation. Il faut donc planifier le processus de révision à rebours depuis le mois de septembre pour savoir quand il convient au plus tard de le mettre en route. Le calendrier exact doit impérativement être mis au point avec le SEFRI.
- Lors d'une procédure accélérée, il n'est pas possible de fixer les forfaits CIE avant le début de la formation en suivant le processus standardisé de la CSFP. Les tarifs sont par conséquent définis, pour la première volée, sur la base de la profession précédente ou d'une profession apparentée. Pour la deuxième volée, l'OrTra doit en revanche se conformer au processus standardisé et remettre un relevé des coûts.

Lorsqu'une OrTra souhaite recourir à une procédure accélérée, il est nécessaire que la ou le délégué-e CSFP en informe immédiatement le secrétariat de la CDP.

18 Texte de référence du SEFRI pour les OrFo, commenté par la CDP

Dans la colonne de gauche, ci-dessous, sont mentionnés uniquement les articles et blocs de texte du texte de référence du SEFRI faisant l'objet de commentaires de la part de la CDP (les blocs de texte, qui sont signalés par un numéro bleu [5], sont introduits dans les ordonnances en fonction des besoins liés à chaque formation professionnelle initiale). Dans la colonne de droite figurent les observations et principes de la CDP ainsi que des explications utiles.

Texte de référence du SEFRI	Observations et principes de la CDP
<p>Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale [de]</p> <p>selon le texte de référence du 31.8.2012 (état le 1.5.2023)</p> <p>[1] titre complet si champ professionnel [d'][titre fém. / titre masc.]</p> <p>du ...</p> <hr/> <p>[N° de la profession] [Titre fém. / masc.] fr [Titre fém. / masc.] de [Titre fém. / masc.] it</p> <p>[N° de la profession] [Orientation] [N° de la profession] [Orientation] [N° de la profession] [Orientation]</p> <hr/> <p>[2] Préambule complet en cas de dérogation à l'interdiction de travailler en lien avec la sécurité au travail et la protection de la santé</p> <p><i>Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹, vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)², arrête:</i></p>	<p>La dénomination d'une profession exprime l'essentiel des qualifications requises.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les dénominations des professions dans les trois langues officielles obéissent, au sein de la branche mais aussi aux degrés secondaire et tertiaire, à un système logique et cohérent. – Pour les formations initiales AFP, le terme « aide » est déconseillé en français. – En italien, il convient de renoncer au terme « aiuto » qui ne met pas la profession en valeur. – Le terme « technicien-ne » est réservé exclusivement aux titres de la formation professionnelle supérieure et n'est par conséquent pas admis dans la dénomination d'une formation professionnelle initiale. La profession de technicien-dentiste CFC constitue une exception. – En règle générale, le terme « assistant-e » n'est utilisé que pour les formations de deux ans avec AFP. Les professions paramédicales constituent une exception. Ce sont celles dans lesquelles les assistant-e-s CFC exercent certaines activités sous la responsabilité d'une personne au bénéfice d'une formation médicale (par ex. assistant-e médical-e CFC).

Section 1 Objet [, 3] et durée si champ professionnel,orientations ou domaines spécifiques

Art. 1 Profil de la profession [et] [3a] si orientations ou domaines spécifiques / [3b] autre formulation pour le titre de l'art. 1 si champ professionnel
[4a] autre formulation pour l'al. 1 si champ professionnel

[1] Les [dénomination de la profession masc.] [avec certificat fédéral de capacité (CFC)/avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)] maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les connaissances, les aptitudes et les comportements ci-après:

- a. [profil de la profession];
- b. ...;
-

[4b] si orientations

[4c] si domaines spécifiques

Prévoir des orientations ou des domaines spécifiques au sein d'une profession est facultatif. La différence entre orientations et domaines spécifiques se situe au niveau de l'enseignement : enseignement en classes séparées pour les premières, enseignement en commun pour les seconds (les particularités de chaque domaine spécifique sont en effet transmises dans le cadre de la formation pratique, c'est-à-dire en entreprise et, selon les besoins, dans les CIE).

Critère	Orientation	Domaine spécifique
Numéro propre	Oui	Non
Mention à l'art. 1 de l'ordonnance	Oui	Oui
Mention dans le contrat d'apprentissage	Oui	Oui ; souhaitée par la CDP
Mention dans l'inscription à l'examen	Pas nécessaire, car connu	Oui si pas précisé dans le contrat d'apprentissage
Mention dans le CFC ou l'AFP	Oui, nouveau à compter de 2024	Non
Mention dans le bulletin de notes	Oui	Non
Enseignement des connaissances professionnelles (CP) dispensé séparément	Oui ; judicieux d'attendre la dernière année d'apprentissage pour le permettre	Non ; au max. 40-60 leçons pouvant être dispensées séparément durant toute la durée de la formation
Cours interentreprises dispensés séparément	Oui, possible	Oui, possible
Examen de CP séparé	Oui	Non

	<p>Les facteurs suivants peuvent se révéler décisifs au moment de choisir entre domaines spécifiques, orientations ou aucune des deux solutions :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les domaines spécifiques offrent une plus grande souplesse que les orientations qui correspondent à une « spécialisation » accrue.- Les orientations donnent aux jeunes la possibilité de se former dans une deuxième orientation (formation complémentaire d'une année).- Les besoins des entreprises varient, ce qui implique de former, selon les cas, plutôt des spécialistes ou plutôt des généralistes.- Les orientations exigent l'organisation de classes séparées. Il faut donc se demander si le nombre de personnes en formation sera suffisant pour ouvrir des classes. La CSFP n'approuve pas les orientations pour les professions AFP, en raison justement du nombre trop faible de personnes en formation.
<p>Art. 2 Durée et début</p> <p>¹ La formation professionnelle initiale dure [nombre] ans.</p> <p>^[5] si AFP préalable</p> <p>^[2] Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec le début de la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.</p>	<p>Accès à la formation professionnelle initiale : voir art. 15, al. 3, LFPr. L'accès à la formation professionnelle initiale ne peut pas être soumis à des conditions restrictives (par ex. âge minimal précis [« pas de diplôme sans passerelle vers d'autres formations »], expérience pratique, fréquentation d'un cours préalable, etc.). Concrètement, les cours préalables prolongent la formation initiale. Il faut donc soit les prendre en compte dans la durée de la formation initiale (réduction de cette durée), soit y renoncer complètement.</p> <p>Toute réduction de la formation professionnelle initiale est, selon l'art 18, al. 1, LFPr et selon l'art. 4 OFPr, réglée individuellement et ne constitue donc pas un point traité dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale. Les cantons souhaitent que des recommandations à ce sujet et au sujet de l'organisation de la répétition des CIE soient élaborées par les OrTra et jointes sous forme d'annexe au plan de formation.</p> <p>Une réduction de la formation initiale, ou la prise en compte d'éléments de formation permettant une telle réduction, est approuvée en dernier lieu par les autorités cantonales. Si le nombre de personnes en formation est suffisant, les cantons peuvent prévoir des classes spécifiquement réservées aux jeunes effectuant un apprentissage réduit (par ex. pour les ASSC CFC).</p>

[5] si AFP préalable

² Pour les titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle [de/d'] [dé-nomination de la profession masc.]/[dans le champ professionnel ...], une année de la formation professionnelle initiale est prise en compte.

Dès lors qu'il s'agit de prendre en compte une formation professionnelle initiale AFP dans le cadre d'une formation professionnelle initiale CFC apparentée, il est recommandé de fixer les modalités de cette prise en compte dans l'ordonnance relative à la formation CFC apparentée. L'objectif est de réduire d'une année la durée de la formation CFC*. Si une telle prise en compte ne peut pas être garantie, il convient de renoncer au bloc de texte 5. La décision incombe en l'occurrence au canton (qui doit consulter au préalable l'école professionnelle et l'entreprise formatrice). L'idée est de supprimer en principe la première année de formation CFC pour les titulaires d'une AFP ; mais la suppression d'éléments inclus dans les autres années de formation est également possible.

Section 3

Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement et développement durable

Art. 5

¹ Dès le début de la formation et tout au long de celle-ci, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier les directives et les recommandations relatives à la communication des dangers et des mesures de sécurité dans ces trois domaines.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et sont prises en considération dans les procédures de qualification.

³ Les aspects liés au développement durable spécifiques à la profession sont transmis dans tous les lieux de formation.

[7] en cas de dérogation à l'interdiction de travailler en lien avec la sécurité au travail et la protection de la santé, si la profession le requiert

Le 25 juin 2014, le Conseil fédéral a décidé, dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5), d'abaisser de 16 à 15 ans l'âge minimum pour l'accomplissement de travaux dangereux dans la formation initiale. L'ordonnance révisée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014, prévoit que les OrTra établissent, pour les professions impliquant l'accomplissement de travaux dangereux, des mesures accompagnatrices en matière de sécurité au travail et de protection de la santé qui doivent être annexées aux plans de formation. Lien : [Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs](#)

Dans le cas d'une formation professionnelle initiale incluant des travaux dangereux, les personnes responsables du projet auprès du SEFRI garantissent les contacts avec le SECO et la SU-VA, ainsi que, le cas échéant, avec l'OFSP et l'OFEV.

Le développement durable est une thématique qui a été nouvellement prise en compte en 2021.

**Art. 7** École professionnelle

1 L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend [nombre] périodes d'enseignement. Celles-ci sont réparties selon le tableau suivant:

Enseignement	1 ^{re} année	2 ^e année	[3 ^e année]	[4 ^e année]	Total
a. Connaissances professionnelles [et culture générale si culture générale intégrée]					
- [Domaine de compétences opérationnelles]	[Nombre de [Nombre de [Nombre de [Nombre de périodes] périodes] périodes] périodes]	[Somme]			
- [Domaine de compétences opérationnelles]	[Nombre de [Nombre de [Nombre de [Nombre de périodes] périodes] périodes] périodes]	[Somme]			
- [...]	[Nombre de [Nombre de [Nombre de [Nombre de périodes] périodes] périodes] périodes]	[Somme]			
Total Connaissances professionnelles	[Somme]	[Somme]	[Somme]	[Somme]	[Somme]
b. Culture générale	[Nombre de [Nombre de [Nombre de [Nombre de périodes] périodes] périodes] périodes]	[Somme]			
c. Éducation physique	[Nombre de [Nombre de [Nombre de [Nombre de périodes] périodes] périodes] périodes]	[Somme]			
Total des périodes d'enseignement	[Somme des périodes]	[Somme des périodes]	[Somme des périodes]	[Somme des périodes]	[Somme]

2 De légers aménagements peuvent être apportés à la répartition du nombre de périodes d'enseignement entre les années d'apprentissage au sein d'un même domaine de compétences opérationnelles, en accord avec les autorités cantonales et les organisations du monde du travail compétentes. L'atteinte des objectifs de formation prescrits doit être garantie dans tous les cas.

3 L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale³.

[9] si culture générale intégrée

[4] La langue d'enseignement est la langue nationale, dans sa forme standard, du lieu où se trouve l'école. Les cantons peuvent autoriser des langues d'enseignement supplémentaires.

[5] Les écoles professionnelles sont encouragées à proposer un enseignement bilingue, dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

Si une augmentation du nombre de leçons est envisagée, celle-ci doit être justifiée de manière approfondie par la commission DP&Q et communiquée sans délai à la CDP par les délégué-es CSFP.

Domaines d'enseignement

Chaque domaine de compétences opérationnelles inclut, de manière optimale, au moins 40 périodes d'enseignement par année (une heure par semaine).

Il est possible de regrouper certains domaines de compétences opérationnelles de manière qu'il ne soit plus nécessaire d'attribuer une note pour chacun d'eux. Quant à savoir combien de domaines peuvent être regroupés, c'est un point qui doit être discuté et réglé en tenant compte des conditions cadres et de la situation de chaque profession.

La CDP a défini le principe selon lequel chaque domaine de compétences opérationnelles doit, idéalement, être mentionné en tant que domaine d'enseignement distinct. Les domaines de compétences opérationnelles présentés sous une forme regroupée ne peuvent correspondre au maximum, par année de formation, qu'à 80-120 périodes d'enseignement (soit 2-3 par semaine). Dans le cas des orientations, une distinction doit être clairement établie entre les leçons séparées pour chaque orientation et les leçons communes à toutes les orientations.

Bulletin scolaire établi par l'école professionnelle

Connaissances professionnelles : l'inscription, dans le bulletin scolaire, des notes correspondant aux différents domaines de compétences opérationnelles doit se faire conformément au tableau des périodes d'enseignement figurant dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale. Cela est important aussi bien pour les personnes en formation que pour les formateurs et formatrices en entreprise et les parents.

Culture générale : Le plan d'études scolaire combine, dans tous les thèmes, des objectifs opérationnels découlant des domaines « langue & communication » et « société » (plan d'études cadre pour l'enseignement de la culture générale, point 2.6). Il n'y a donc qu'une seule note dans le bulletin scolaire pour la culture générale.

Note d'expérience pour les connaissances professionnelles

Une note d'expérience doit être attribuée pour les connaissances professionnelles. Il faut d'abord la calculer (par ex. au moyen de la feuille de notes d'expérience du CSFO), puis la prendre en compte dans la procédure de qualification. La note d'expérience correspond à la moyenne (arrondie à la note entière ou à la demi-note) de la somme des [nombre] notes figurant dans le bulletin semestriel et concernant les connaissances professionnelles. Pour ce calcul, toutes les notes des domaines de compétences opérationnelles sont pondérées de la même manière.

Une feuille de notes d'expérience se présente comme suit :

Unterricht	Semesternoten								Erfahrungsnote
	1	2	3	4	5	6	7	8	
Berufskenntnisse	4.0	4.0	4.0	4.5	4.0	4.0	4.0	5.0	4.0

Un bulletin scolaire se présente comme suit :

Unterricht	1. Sem.	2. Sem.	3. Sem.	4. Sem.	5. Sem.	6. Sem.	7. Sem.	8. Sem.
a) Berufskenntnisse	4.0	4.0	4.0	4.5	4.0	4.0	4.0	5.0
Handlungskompetenzbereich 1	3.5	3.0	3.5	4.0	4.0	4.5	4.0	4.5
Handlungskompetenzbereich 2	3.0	4.0	4.0	5.0	4.5	4.5	4.5	5.0
Handlungskompetenzbereich 3	5.0	5.0	5.5	4.5	4.5	4.0	4.0	5.0

Maturité professionnelle 1⁹

Pour permettre que la MP 1 reste attrayante, il importe que le tableau des leçons ne comprenne qu'un seul jour d'école par semaine (modèle 1-1-1), ce qui permet de suivre les cours de la MP 1 durant un deuxième jour d'école. S'il devient nécessaire de se rendre à l'école un troisième jour par semaine, la CDP considère que la MP 1 n'est plus attrayante, ni pour les personnes qui se forment, ni pour les entreprises qui les forment. Pour les formations initiales qui comportent un nombre de leçons élevé, il s'agit d'élaborer un concept de mise en œuvre adéquat pour la MP 1. La ou le délégué-e est alors prié de faire connaître cette condition au moment déjà de la discussion sur les paramètres clés.

⁹ Nouveau dans le dossier de travail 2025

	<p>Enseignement de l'éducation physique</p> <p>L'ordonnance du DFE concernant l'éducation physique dans les écoles professionnelles stipule que « le nombre de leçons d'éducation physique obligatoires est fixé dans les programmes d'enseignement qu'il soit alterné ou concentré ainsi que dans ceux des cours intercantonaux, pour autant que les matières relevant de la culture générale y soient enseignées ». Selon l'ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique, l'enseignement obligatoire de la gymnastique et des sports comprend par semaine : une leçon au moins lorsque l'enseignement à l'école professionnelle ne dépasse pas un jour, une double leçon lorsqu'il est d'un jour et demi ou de deux jours (un jour = max. 9 leçons).</p> <p>Enseignement bilingue</p> <p>Afin de promouvoir l'enseignement bilingue, le SEFRI a publié, en collaboration avec les partenaires de la formation professionnelle, un <u>« Guide Intégration des langues étrangères dans la formation professionnelle initiale »</u></p>
[9] si culture générale intégrée	<p>La CDP n'approuve pas l'enseignement intégré de la culture générale, car il est un obstacle à la fréquentation de la formation menant à la MP et à l'octroi de dispenses.</p> <p>Lien : <u>Ordonnance du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale</u></p>

⁴ Les contenus de la culture générale sont intégrés dans les [domaines de compétences opérationnelles a à x] de l'école professionnelle; le profil spécifique à la profession [de/d'] [titre masc.] ainsi que les besoins et les expériences professionnels requis pour cette profession sont pris en compte. Les contenus reposent sur le plan d'études cadre pour l'enseignement de la culture générale dans la formation professionnelle initiale et sont précisés dans le plan de formation.

Art. 8 Cours interentreprises

¹ Les cours interentreprises comprennent [nombre] jours de cours, à raison de 8 heures de cours par jour.

² Les jours et les contenus sont répartis sur [nombre] cours comme suit:

Année	Cours	[Domaine[s] de compétences opérationnelles/ Compétence[s] opérationnelle[s]]	Nombre de jours
[Nombre]	[Nombre]	[Domaine de compétences opérationnelles/Compétence opérationnelle]	[Nombre]
[...]	[...]	[Domaine de compétences opérationnelles/ Compétence opérationnelle]	[Nombre]
[...]	[...]	[...]	[...]
Total			[Nombre]

[10] tableau si professions/orientations/domaines spécifiques

³ Aucun cours interentreprises ne doit avoir lieu durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale.

Le nombre de jours CIE fixé sert de base au financement cantonal des CIE. Des cours interentreprises facultatifs, non financés par les cantons, peuvent être dispensés, mais ne doivent pas être réglés dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

Les « 8 heures de cours par jour » mentionnées à l'al. 1 sont en l'occurrence des heures de 60 minutes. Elles ne peuvent donc pas être considérées comme étant équivalentes à 8 leçons.

En moyenne, les formations initiales comprennent le nombre de jours CIE suivant : formation professionnelle initiale de deux ans : en moyenne 16 ; formation professionnelle initiale de trois ans : en moyenne 21 ; formation professionnelle initiale de quatre ans : en moyenne 25. Ces chiffres (qui correspondent à l'année 2021) peuvent servir de valeurs indicatives approximatives.

Si une OrTra envisage d'utiliser le *blended learning* dans les CIE, il faut que la ou le délégué-e CSFP en informe le secrétariat de la CDP. Cette thématique relève de la compétence de la Commission Formation professionnelle initiale (CFPI).

Dans les formations initiales qui comportent des CIE à option obligatoires (par ex. dans les métiers de l'informatique et les professions MEM), la CDP demande qu'une « voie standard » soit définie. Ainsi, les centres CIE de petite envergure ne pouvant pas proposer toute la palette des CIE à option peuvent choisir cette voie standard¹⁰.

[10] tableau si professions/orientations/domaines spécifiques

² Les jours et les contenus sont répartis sur [nombre] cours comme suit:

Année	Cours	Profession/Orientation/Domaine spécifique					
		[Profession/ Orientation/ Domaine spécifique]					
							:

Dans le cas des orientations (éventuellement aussi dans le cas des domaines spécifiques), une distinction doit être établie entre les cours interentreprises communs et les cours interentreprises séparés.

Une évaluation des cours interentreprises pour la procédure de qualification ne peut être pertinente que dans le cas où ces cours durent trois jours ou plus. La note est prise en compte dans le calcul de la note d'expérience.

Toutes les indications concernant le déroulement et la réglementation des cours interentreprises sont contenues dans les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification mentionnées dans l'annexe au plan de formation.

¹⁰ Nouveau dans le dossier de travail 2025

[Nombre]	[Nombre]	[Domaine de compétences opérationnelles/Compétence opérationnelle]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
[Nombre]	[Nombre]	[Domaine de compétences opérationnelles/Compétence opérationnelle]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Total jours			[Nb]	[Nb]	[Nb]	[Nb]	[Nb]

Section 6

Exigences posées aux formateurs et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

Art. 10 Exigences posées aux formateurs

Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:

- a. les [dénomination de la profession masc.] CFC justifiant d'au moins [nombre] ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent[:/.]

[14] autre formulation pour la let. a si champ professionnel

[15] si nouveau titre

[16] si professions apparentées

[17] si formation professionnelle supérieure

[18] si diplôme d'une haute école

Exigences minimales posées aux formateurs et formatrices

Selon la loi, les formateurs et formatrices doivent avoir au moins un CFC (ou une qualification équivalente) et disposer de deux années de pratique professionnelle. Les personnes titulaires d'une AFP ne peuvent pas exercer en tant que formateurs ou formatrices.

Exigences plus élevées posées aux formateurs et formatrices

Quelques OrTra exigent que seules les personnes titulaires d'un diplôme du degré tertiaire soient autorisées à former. La CDP désapprouve cette exigence. Justification :

- Un CFC dans la profession considérée, le nombre d'années d'expérience professionnelle requis et les 40 heures de formation en pédagogie professionnelle prévues à l'art. 40, al. 1, OFPr constituent une base suffisamment solide pour tous les formateurs et formatrices.
- L'expérience a démontré que les exigences accrues posées aux formateurs et formatrices avaient pour effet de limiter l'offre en places d'apprentissage.
- Les formateurs et formatrices doivent le plus souvent supporter eux-mêmes les coûts d'une formation continue du degré tertiaire. Cet obstacle relativement élevé paraît excessif.
- Les formations du degré tertiaire ne permettent pas d'être mieux qualifié sur le plan pédagogique et donc d'être mieux qualifié en tant que formateur. La formation professionnelle supérieure conduit à une spécialisation qui n'est pas nécessairement pertinente pour exercer l'activité de formateur au niveau de la formation professionnelle initiale.

	<ul style="list-style-type: none"> – Une fois fixées, les exigences accrues doivent être mises en œuvre et, en principe, aucune dérogation ne peut être accordée par les cantons. <p>Si des exigences accrues sont souhaitées, la CDP doit en être informée.</p> <p>Les personnes qui sont titulaires d'un diplôme étranger de formateur en entreprise doivent s'adresser au service de la formation professionnelle de leur canton.</p>
<p>Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation</p> <p>¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.</p> <p>² Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.</p> <p>³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité^[1], d'une attestation fédérale de formation professionnelle] ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.</p> <p>⁴ Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.</p> <p>⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.</p> <p>^[18a] si les horaires de travail du formateur occupé à 100 % ne correspondent pas forcément à ceux des personnes en formation</p> <p>⁶ Les entreprises organisent le temps de travail des formateurs et des professionnels de telle manière que les personnes en formation puissent être encadrées par un formateur ou un professionnel à tout moment de leur formation en entreprise.</p>	<p>Il convient de faire une distinction entre « professionnel-les » (ou personnes qualifiées) et « formateurs » ou « formatrices ». Les professionnel-les peuvent être titulaires d'un CFC, d'une « qualification équivalente » (diplôme de formation professionnelle supérieure / diplôme HES) ou encore d'une AFP. Dès lors qu'il existe une ordonnance de formation de deux ans avec AFP dans le domaine considéré, l'al. 4 doit être complété en conséquence.</p> <p>De plus en plus d'OrTra souhaitent que des collaborateurs ou collaboratrices à temps partiel puissent aussi assumer la fonction de formateurs ou formatrices. La CDP ne s'y oppose pas, mais elle fait remarquer¹¹ qu'il est primordial que les personnes en formation soient constamment encadrées dans l'entreprise et qu'elles sachent à qui s'adresser en cas de questions, en particulier lors de l'exécution de travaux dangereux. Il faut impérativement coordonner l'engagement à temps partiel du formateur ou de la formatrice avec les temps de présence et d'absence des personnes en formation, et le taux partiel doit être intégré dans le concept de formation de l'entreprise.</p> <p>Si ce cas se présente, il convient d'inclure l'al. 6 dans l'OrFo : « Les entreprises organisent le temps de travail des formateurs ou formatrices ou des professionnel-les qui travaillent à temps partiel de telle manière que les personnes en formation puissent être encadrées par les formateurs et formatrices ou les professionnel-les pendant leur formation en entreprise ».</p>

¹¹ Mis à jour dans le dossier de travail 2025

Section 7

Dossier de formation, rapport de formation et dossier[s] des prestations

Art. 12 Dossier de formation

- ¹ Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.
- ² Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation et en discute avec la personne en formation.

Extrait des explications du SEFRI relatives au texte de référence : « L'entreprise accorde à la personne en formation suffisamment de temps pendant son travail pour compléter le dossier de formation. Celui-ci peut également contenir des informations sur l'enseignement des connaissances professionnelles et sur les cours interentreprises ».

Le dossier de formation ne doit en aucun cas être évalué et noté par les expertes et experts.

Justification :

- Selon les ordonnances sur la formation professionnelle initiale, le dossier de formation doit obligatoirement être contrôlé et signé par la formatrice ou le formateur en entreprise.
- Toute évaluation négative du dossier par les expertes et experts disqualifierait donc la formatrice ou le formateur en entreprise.
- L'évaluation des expertes et experts pourrait par ailleurs s'avérer subjective, bien que fondée sur des critères formels (problèmes en cas de recours).

Le dossier de formation peut, le cas échéant, être utilisé lors de l'entretien professionnel. Il s'agit en l'occurrence non pas d'évaluer le contenu du dossier, mais de conduire un entretien sur cette base. Il convient dans ce cas de faire figurer une remarque dans les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification, au sein du domaine de qualification correspondant.

Lien : [Rapport de formation et Dossier de formation – Formation initiale en entreprise, outils de travail publiés par le CSFO](#)

Art. 13 Rapport de formation

- ¹ À la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport de formation attestant le niveau atteint par la personne en formation. À cette fin, il se fonde sur les prestations fournies durant la formation à la pratique professionnelle, à l'école professionnelle et durant les cours interentreprises. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

- ² Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

- ³ Au terme du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises; il consigne ses conclusions dans le rapport de formation suivant.

- ⁴ Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

[19] si dossier des prestations fournies durant la formation à la pratique professionnelle

Grâce à cette formulation, le rapport de formation ainsi que le bilan de la situation sont revalorisés dans l'OrFo. La réalisation d'un bilan de la situation supplémentaire entraîne un surcroît de travail pour les entreprises. Les rapports de formation, au contraire, existent déjà puisqu'ils doivent nécessairement être établis.

[20] si dossier des prestations fournies durant les CI

Art. [nombre] Dossier des prestations fournies durant les cours interentreprises

¹ Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations de la personne en formation sous la forme d'un contrôle de compétence **[pour chaque cours interentreprises/pour les cours (indication des numéros de cours)]**.

² Les contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes. Celles-ci sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Les contrôles de compétence dans le cadre des cours interentreprises et leur prise en compte pour la note d'expérience ne se justifient que pour des cours d'une durée de trois jours ou plus. Dans les autres cas, le temps d'observation est trop court.

Sont évaluées, dans le cadre des CIE, les compétences opérationnelles, qui englobent les compétences méthodologiques, sociales et personnelles. Cela n'implique pas l'organisation d'examens théoriques (scolaires). Il appartient aux OrTra de mettre à disposition la grille d'évaluation ainsi que les documents nécessaires. Aucun CIE n'a lieu durant le dernier semestre.

Section 8 Procédures de qualification

Art. 15 Admission

Sont admises aux procédures de qualification les personnes qui ont suivi la formation professionnelle initiale:

a. conformément à la présente ordonnance;

Pour être admis à la procédure de qualification selon l'art. 32 OFPr, est exigée une expérience professionnelle générale de cinq ans qui peut avoir été acquise dans une profession non apparentée. Il suffit d'avoir passé, respectivement pour une AFP ou un CFC, deux ou trois de ces cinq années dans le domaine professionnel correspondant pour être admis à l'examen final.

b. dans une institution de formation accréditée par le canton, ou

c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes:

1. elles ont acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
2. elles ont acquis **[nombre]** ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des **[titre masc.] / [de la profession visée si champ professionnel]**,
3. elles démontrent qu'elles satisfont aux exigences de la procédure de qualification concernée.

Il est recommandé aux candidates et candidats de suivre l'enseignement dans la branche professionnelle (ou une partie de celui-ci) en tant qu'auditeurs ou auditrices. La fréquentation des cours interentreprises est facultative. Les candidates et candidats doivent effectuer la procédure de qualification dans son intégralité. Une dispense peut être accordée pour le domaine de qualification « culture générale » dans le cas où une formation en la matière a été suivie préalablement. La note d'expérience est supprimée (voir art. 20, cas particulier).

Art. 17 Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

¹ La procédure de qualification avec examen final porte sur les compétences opérationnelles dans les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

[21] si examen partiel

[22] si TPI

[23] si TPP

[24] si domaine de qualification «connaissances professionnelles»

[25] si culture générale à part

[26] si culture générale intégrée

² Dans chaque domaine de qualification, les prestations sont évaluées par au moins 2 experts aux examens.

Moyens auxiliaires autorisés durant la procédure de qualification

Les moyens auxiliaires autorisés durant la procédure de qualification sont décrits dans le manuel pour les expertes et experts aux procédures de qualification (HEFP, 2021) :

« En principe, les calculatrices, les tableaux et les formulaires ainsi que les documents de référence orthographiques peuvent être utilisés pour toutes les branches de la procédure de qualification, exception faite des branches ou des positions pour lesquelles aucun moyen n'est autorisé ou quand ils ne font pas partie des moyens expressément autorisés. »

Dossier de formation : « Différentes ordonnances sur la formation professionnelle initiale prescrivent la tenue d'un dossier de formation (instrument pour la promotion de la formation en entreprise) dans lequel les apprenties et les apprentis inscrivent au fur et à mesure les travaux importants accomplis ainsi que les compétences et l'expérience acquises dans l'entreprise. L'utilisation du dossier de formation pendant la procédure de qualification est définie dans l'ordonnance concernée. »

Étant donné que rien ne figure à ce sujet dans la plupart des ordonnances, l'utilisation de moyens auxiliaires pendant l'examen sur les connaissances professionnelles n'est normalement pas autorisée. Leur utilisation pendant l'exécution du travail pratique est en revanche mentionnée et est donc autorisée.

<p>[21] si examen partiel</p>	<p>Un examen partiel ne fait pas sens dans l'optique d'une orientation vers les compétences opérationnelles parce que les compétences s'acquièrent tout au long de la formation et qu'il n'y a plus de disciplines fondamentales qui puissent être achevées et testées en cours d'apprentissage.</p>															
<p>[22] si TPI</p> <p>[...]. travail pratique sous la forme d'un travail pratique individuel (TPI) d'une durée de [nombre à nombre] heures; les règles suivantes s'appliquent:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale, 2. la personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art en fonction des besoins et de la situation, [3. le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aide.] si prévu [4.] le domaine de qualification porte dans la mesure du possible sur tous les domaines de compétences opérationnelles et comprend les points d'appréciation ci-après, pondérés de la manière suivante: <table border="1" data-bbox="309 838 938 1024"> <thead> <tr> <th>Point d'appréciation</th> <th>Description</th> <th>Pondération</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Exécution et résultat du travail</td> <td>... %</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Documentation</td> <td>... %</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Présentation</td> <td>... %</td> </tr> <tr> <td>[4]</td> <td>Entretien professionnel</td> <td>... %</td> </tr> </tbody> </table> <p>[5.] la présentation et l'entretien professionnel durent [nombre heures/minutes] au total.</p>	Point d'appréciation	Description	Pondération	1	Exécution et résultat du travail	... %	2	Documentation	... %	3	Présentation	... %	[4]	Entretien professionnel	... %	<p>Un très petit nombre d'OrFo en vigueur prévoit, dans le cadre de la procédure de qualification, un travail pratique individuel (TPI) ou un travail pratique prescrit (TPP), la décision finale étant laissée aux autorités cantonales. Cette solution n'est toutefois plus soutenue par la CSFP ; la même forme d'examen doit être adoptée dans toute la Suisse.</p> <p>Compte tenu des objectifs qui consistent, d'une part, à réduire la complexité des formations professionnelles initiales et, d'autre part, à uniformiser les procédures de qualification, le Comité de la CSFP a décidé le 28 juin 2016 que le travail pratique devait en principe revêtir la forme d'un TPP. Un TPI reste néanmoins possible en fonction de certains critères (structure de la formation initiale, nombre de personnes en formation, coûts).</p>
Point d'appréciation	Description	Pondération														
1	Exécution et résultat du travail	... %														
2	Documentation	... %														
3	Présentation	... %														
[4]	Entretien professionnel	... %														
<p>[24] si domaine de qualification «connaissances professionnelles»</p> <p>[...]. connaissances professionnelles d'une durée de [nombre heures/minutes]; les règles suivantes s'appliquent:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale, 2. le domaine de qualification [fait l'objet d'un examen écrit et] porte sur les domaines de compétences opérationnelles [et sur les compétences 	<p>Durée de l'examen sur les connaissances professionnelles</p> <p>Pour ce qui est de la durée de l'examen sur les connaissances professionnelles, la règle générale est la suivante : une heure par année de formation. Justification : les notes d'école sont prises en considération dans la note d'expérience.</p>															

opérationnelles] ci-après[, évalués selon les formes et durées d'examen ci-dessous et][,] pondérés de la manière suivante:

Point d'appréciation	Domaine(s) de compétences opérationnelles [/ compétence(s) opérationnelle(s)]	[Forme et durée de l'examen]	Pondération
		[Écrit Oral]	
1	[Domaine de compétences opérationnelles] ... min [/ compétence opérationnelle]	... min	... %
2	[Domaine de compétences opérationnelles] ... min [/ compétence opérationnelle]	... min	... %
...	[...]

Faut-il supprimer l'examen oral ou l'examen écrit sur les connaissances professionnelles ?

Afin de réduire la complexité des procédures de qualification, la CDP demande, lors des examens quinquennaux, d'examiner la possibilité de supprimer l'examen sur les connaissances professionnelles. Cela vaut particulièrement la peine dans le cas des formations initiales destinées aux jeunes doués sur le plan pratique, étant donné que les connaissances scolaires sont déjà couvertes par la note d'expérience de l'école professionnelle.

S'il n'est pas possible de supprimer complètement l'examen sur les connaissances professionnelles, la CDP demande de supprimer au moins l'un des deux examens, l'oral ou l'écrit ; maintenir les deux examens entraîne en effet de lourdes charges en temps, personnel et argent.

Quant à savoir lequel des deux examens il convient de supprimer, la décision doit être prise en fonction de chaque profession et en tenant compte des exigences du marché du travail ; il n'y a, autrement dit, pas de solution valable pour toutes les professions.

[25] si culture générale à part

[...]. culture générale; ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale¹⁶.

Note éliminatoire en culture générale

La CSFP n'approuve pas l'idée d'une note éliminatoire en culture générale.

L'enseignement de la culture générale est réglé à l'échelon national dans l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale. L'objectif est de dispenser à toutes les personnes en formation les mêmes contenus de culture générale, ce qui justifie aussi le fait que les mêmes conditions de réussite soient valables pour tous. Une note éliminatoire serait par ailleurs problématique étant donné que le nombre de leçons prévu pour la culture générale est le plus souvent restreint.

	TPI	TPP
Objectif	Examen des aptitudes pratiques dans des situations du quotidien professionnel et dans le cadre d'une commande client ou d'une prestation de services.	Examen des aptitudes pratiques dans le cadre d'un travail prescrit, dont l'énoncé standardisé est soumis à toutes les personnes en formation au moment de l'examen final.
Document de base	Modèle de référence du SEFRI pour les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final	Modèle de référence du SEFRI pour les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final
Durée de l'examen	L'ordonnance définit juste une fourchette en ce qui concerne le nombre d'heures. La durée maximale est en principe indéterminée ; quant à la durée minimale recommandée, elle est de 8 heures. Le nombre d'heures exact est fixé de manière individuelle, en fonction du travail à réaliser.	Selon le texte de référence du SEFRI, le nombre d'heures exact pour chaque domaine de qualification est fixé dans l'ordonnance. En règle générale (cas normal), l'examen dure deux jours, au maximum trois jours (16-24 heures). Si une durée plus longue est souhaitée, il est plus judicieux d'envisager un TPI.
Lieu de l'examen	Entreprise	Centre CIE, centre de formation, entreprise ; examen collectif dans la plupart des cas.
Suivi, évaluation	Le suivi et l'évaluation sont des tâches assurées par une personne qualifiée. Les expertes et experts suivent la réalisation du TPI en effectuant des visites ponctuelles (1 ou 2 visites d'environ une heure chacune). Les expertes et experts sont chargés d'évaluer la présentation et l'entretien professionnel. Positions : processus de travail, documentation, présentation, entretien professionnel.	Le suivi et l'évaluation sont des tâches assurées par deux expertes ou experts présents pendant toute la durée de l'examen. Positions : domaines de compétences opérationnelles ou compétences opérationnelles.
Déroulement	Sous forme individuelle	Le thème de l'examen est prescrit (avec indication des positions). Le produit final peut cependant varier d'un candidat ou d'une candidate à l'autre (par ex. des potages différents chez les cuisiniers). Les différentes étapes du travail peuvent être contrôlées et évaluées au moyen de sous-positions fixées dans les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification. Le matériel utilisé ou les personnes sollicitées peuvent ne pas correspondre exactement aux situations de travail réelles (par ex. utilisation d'argent au lieu d'or pour les travaux pratiques des bijoutiers, etc.).
Conséquences au niveau de l'examen oral sur les CP	Étant donné que le TPI inclut un entretien professionnel mené par des expertes et experts, il convient de renoncer à l'examen oral sur les connaissances professionnelles.	Le TPP se compose du travail pratique et peut inclure un entretien professionnel lorsque cela s'avère pertinent. Si un entretien professionnel est intégré dans le TPP, il convient de renoncer à l'examen oral sur les connaissances professionnelles.
Le travail pratique dans le cadre de la formation initiale en école (FIE)		
Il existe, dans les cantons, des offres bien établies de formation initiale en école dans le cadre desquelles il est difficile de prévoir un TPI, un TPP convenant mieux à leur forme d'organisation. Quelques OrFo prévoient un TPI et un TPP, le choix entre les deux étant laissé à la décision des autorités cantonales ; cette solution n'est toutefois plus approuvée par la CSFP. Les prestataires des formations initiales en école sont tenus d'offrir des parties pratiques intégrées ou des stages pratiques. Les stages pratiques ont lieu dans une entreprise où le TPI peut également être réalisé.		

**Art. 18** Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

¹ La procédure de qualification avec examen final est réussie si les conditions suivantes sont réunies:

[27] si note éliminatoire au domaine de qualification «examen partiel»

[a.] la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4;

[28] si note éliminatoire au domaine de qualification «connaissances professionnelles»

[b./c.] la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée; la pondération suivante s'applique:

[29] si examen partiel

[a.] travail pratique: [pondération en %];

[30] si domaine de qualification «connaissances professionnelles»

[c.] culture générale: (si culture générale à part) [pondération en % (20 % au minimum)];

[d.] note d'expérience: [pondération en %].

³ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des [nombre] notes semestrielles de l'enseignement des connaissances professionnelles [et de la culture générale si culture générale intégrée].

[31] autre formulation pour l'al. 3 si dossier des prestations de plusieurs lieux de formation (bloc de texte 19 ou 20)

[4] Pour les personnes qui ont été admises à la procédure de qualification avec examen final sur la base de l'art. [nombre (art. 15 texte de référence)], let. c, en relation avec l'art. 32 OFPr, il n'y a pas de note d'expérience; dans ce cas, la note globale est calculée à partir des notes ci-après, pondérées de la manière suivante:

[29] si examen partiel

[a.] travail pratique: [pondération en %];

[30] si domaine de qualification «connaissances professionnelles»

[c.] culture générale: (si culture générale à part) [pondération en % (20% au minimum)].

Arrondi des notes des domaines de qualification et de la note d'expérience

La note d'expérience est arrondie à la note entière ou à la demi-note lorsqu'elle ne se compose que des notes concernant les connaissances professionnelles. Elle est en revanche arrondie à la première décimale lorsqu'elle englobe, en plus de la note d'école, la note concernant les cours interentreprises (et/ou la note concernant la formation en entreprise).

La même règle s'applique pour les notes des domaines de qualification : si le domaine de qualification ne comprend qu'une position, la note est arrondie à la note entière ou à la demi-note. En revanche, s'il comprend deux ou plusieurs positions, la note est arrondie à la première décimale. Connaissances professionnelles : une seule note est attribuée par semestre et inscrite dans le bulletin semestriel (voir aussi art. 7).



<p>[27] si note éliminatoire au domaine de qualification «examen partiel»</p> <p>a. la note du domaine de qualification «examen partiel» est supérieure ou égale à 4;</p>	<p>La CDP n'est plus favorable à la tenue d'examens partiels. Ce type d'examen ne fait pas sens dans l'optique d'une orientation vers les compétences opérationnelles parce que les compétences s'acquièrent tout au long de la formation et qu'il n'y a plus de disciplines fondamentales qui puissent être achevées et testées en cours d'apprentissage.</p> <p>Si l'OrTra souhaite l'introduire dans une formation initiale de quatre ans, cet examen partiel doit correspondre à un domaine de qualification séparé et avoir lieu à la fin de la deuxième année.</p> <p>Si un examen partiel a lieu, la note attribuée doit, selon les responsables des examens, être une note éliminatoire car cela entraîne moins de difficultés au niveau de l'exécution de l'examen.</p>
<p>[28] si note éliminatoire au domaine de qualification «connaissances professionnelles»</p> <p>[b.] la note du domaine de qualification «connaissances professionnelles[et culture générale (si culture générale intégrée)]» est supérieure ou égale à 4;</p>	<p>La CDP est en principe contre une note éliminatoire pour l'examen sur les connaissances professionnelles. Seules exceptions possibles : lorsqu'on veut éviter que des connaissances professionnelles lacunaires en matière de sécurité au travail et de protection de la santé mettent en danger la vie d'autrui ; tel pourrait être le cas des électriciens, par exemple. Si cette condition de réussite est envisagée, la CDP doit en être informée.</p> <p>Si une note éliminatoire est expressément souhaitée, elle ne doit pas être combinée avec la note d'expérience. Les répétitions en cas d'échec à l'examen sur les connaissances professionnelles génèrent de lourdes charges au niveau de la mise en œuvre cantonale.</p>
<p>[31] autre formulation pour l'al. 4 si dossiers des prestations de plusieurs lieux de formation (bloc de texte 19 ou 20)</p> <p>⁴ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées de la manière suivante:</p> <p>[a.] [note de la formation à la pratique professionnelle]: [pondération en %]; (si bloc de texte 19 Dossier des prestations fournies durant la formation à la pratique professionnelle)</p> <p>[b.] note de l'enseignement des connaissances professionnelles[et de la culture générale (si culture générale intégrée)]: [pondération en %][/.]</p> <p>[c.] [note des cours interentreprises]: [pondération en %]. (si bloc de texte 20 Dossier des prestations fournies durant les CI)</p>	<p>Positions composant la note d'expérience</p> <p>Selon ce bloc de texte, les positions qui composent la note d'expérience – note concernant la formation en entreprise, note concernant les connaissances professionnelles et note concernant les cours interentreprises – peuvent être pondérées de manière différente.</p>



<p>[5] [La note de la formation à la pratique professionnelle correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des [nombre] notes des contrôles de compétence.] (si bloc de texte 19 Dossier des prestations fournies durant la formation à la pratique professionnelle)</p> <p>[6] La note de l'enseignement des connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des [nombre] notes semestrielles.</p> <p>[7] [La note des cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des [nombre] notes des contrôles de compétence.] (si bloc de texte 20 Dossier des prestations fournies durant les CI)</p>	
<p>Art. 19 Répétition</p> <p>1 La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.</p> <p>2 Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.</p> <p>[32] si examen partiel avec note éliminatoire</p> <p>[3] Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.</p> <p>[33] autre formulation pour l'al. 3 si dossier des prestations de plusieurs lieux de formation (bloc de texte 19 ou 20)</p>	La procédure de qualification peut être répétée deux fois au maximum (art. 33 OFPr).
<p>[33] autre formulation pour l'al. 3 si dossier des prestations de plusieurs lieux de formation (bloc de texte 19 ou 20)</p> <p>[3] Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus la formation à la pratique professionnelle, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau la formation à la pratique professionnelle pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience. (si bloc de texte 19 Dossier des prestations fournies durant la formation à la pratique professionnelle)</p> <p>[4] Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.</p> <p>[5] Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus les cours interentreprises, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau les deux derniers cours interentreprises évalués, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience. (si bloc de texte 20 Dossier des prestations fournies durant les CI)</p>	Seuls les domaines où la note obtenue a été insuffisante doivent être répétés, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none">- la formation en entreprise- les connaissances professionnelles- les cours interentreprises

<p>Art. 20</p> <p>¹ Les personnes qui ont réussi une procédure de qualification reçoivent [le certificat fédéral de capacité (CFC)/l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)].</p> <p>² [Le CFC/L'AFP] autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé [de/d'] «[titre fém.]» / «[titre masc.]».</p> <p>[34] autre formulation pour l'al. 2 si champ professionnel</p> <p>[34a] si l'orientation est mentionnée dans le CFC/L'AFP</p> <p>[3] Si [le CFC/L'AFP] a été obtenu[e] selon la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:</p> <ol style="list-style-type: none">la note globale;les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. [nombre], al. [nombre (art. 18, al. 4, texte de référence)], la note d'expérience[/.]. <p>[35] si orientation</p>	<p>Les partenaires avaient décidé de permettre, à partir de 2024, de faire figurer les orientations suivies sur le CFC et l'AFP, une décision prise pour répondre à un besoin maintes fois exprimé par les OrTra. Il est à noter cependant que cette adaptation ne peut se faire que dans le cadre d'un processus de révision (et non en dehors)¹².</p>
<p>Art. 21</p> <p>Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des [titre masc.] (si une seule commission est compétente pour plusieurs professions (CFC, AFP, etc.), voir avec l'unité Droit de la formation pour la dénomination et la composition de la commission)</p> <p>¹ La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des [titre masc.] (commission) comprend:</p> <ol style="list-style-type: none">[nombre à/ou nombre] représentants de [nom complet de l'Ortra]; [«ou» s'il s'agit de deux nombres consécutifs: «1 à 3» mais «1 ou 2»] [b.] ... [c.] [nombre à/ou nombre] représentants des écoles professionnelles; [d.] au moins 1 représentant de la Confédération et au moins 1 représentant des cantons.	<p>En vue d'optimiser le processus de développement des professions, les partenaires de la formation professionnelle ont décidé qu'il serait dorénavant possible d'inviter à participer aux séances de la commission DP&Q, en plus des personnes représentant les enseignantes et enseignants (spécialisés), des représentantes et représentants des écoles professionnelles exerçant des fonctions dirigeantes, tels que des directeurs et directrices (adjoints), des responsables de groupes spécialisés ou des cheffes et chefs de divisions. La CDP demande à chaque fois à l'OrTra de vérifier le nombre de représentantes ou représentants des écoles professionnelles et de veiller à une représentation adéquate de la Suisse latine¹³.</p>

¹² Nouveau dans le dossier de travail 2025

¹³ Nouveau dans le dossier de travail 2025

<p>Art. 24 Dispositions transitoires et première application de dispositions particulières (nouvelle profession, cf. bloc de texte [38])</p> <p>¹ Les personnes qui ont commencé leur formation [de/d'][titre masc. selon l'ordonnance abrogée] / [dans le champ professionnel de niveau CFC/AFP si l'ordonnance abrogée porte sur un champ professionnel] avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance l'achèvent selon l'ancien droit, pour autant qu'elles l'achèvent avant le 31 décembre 20[nombre].</p> <p>² Les candidats qui répètent la procédure de qualification avec examen final [de/d'][titre masc. selon l'ordonnance abrogée] / [dans le champ professionnel de niveau CFC/AFP si l'ordonnance abrogée porte sur un champ professionnel] jusqu'au 31 décembre 20[nombre] voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. Sur demande écrite, ils sont évalués selon le nouveau droit.</p> <p>³ Les dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (art. [nombre] à [nombre] art. 15 à 20 texte de référence) sont applicables au 1^{er} janvier 20[nombre].</p> <p>[37] si examen partiel</p>	<p>Pour que les cantons puissent s'organiser au niveau de la mise en œuvre, des dispositions transitoires claires sont nécessaires. Cela est aussi valable lorsque les modifications sont minimes, comme dans le cas des révisions partielles.</p>
<p>Art. 25 Entrée en vigueur (nouvelle profession, cf. bloc de texte [38])</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 20[nombre].</p>	<p>Il convient de bien planifier la mise en place d'une formation professionnelle initiale qui a fait l'objet d'une révision. Les prescriptions sur la formation doivent être édictées au plus tard en septembre et entrer en vigueur au début de l'année suivante, de façon qu'il reste suffisamment de temps jusqu'au début de la formation (en été).</p> <p>Il importe en outre de vérifier si des dispositions transitoires sont nécessaires ou non.</p>

19 Liens vers les documents de base

- CSFO : [lexique de la formation professionnelle, manuel pour la formation en entreprise, autres thèmes et documents importants](#)
- CSFO : [documents relatifs à la procédure de qualification \(feuilles de notes, feuilles de notes d'expérience, manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification\)](#)
- CSFO : [Registre des écoles professionnelles](#)
- CSFP : [recommandations relatives aux lieux d'enseignement en Suisse alémanique \(seulement en allemand\)](#)
- CSFP : [Commission Développement des professions \(dossier de travail 2024, modèle pour les rapports DP&Q, liste des délégué-es CSFP siégeant dans les commissions DP&Q\)](#)
- DEFR : [loi fédérale sur la formation professionnelle \(LFPr\)](#)
- DEFR : [ordonnance sur la formation professionnelle \(OFPr\)](#)
- SECO : [ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs \(OLT 5\)](#)
- SEFRI : [cadre de référence pour la conception de procédures de qualification avec examen final](#)
- SEFRI : [documents concernant la formation professionnelle initiale de deux ans](#)
- SEFRI : [informations sur la protection des jeunes travailleurs](#)
- SEFRI : [liste des professions et ordonnances en vigueur](#)
- SEFRI : [manuel Formation professionnelle initiale pour adultes](#)
- SEFRI : [manuel Processus de développement des professions \(examen quinquennal, révision totale, révision partielle, modèles de référence\)](#)
- SEFRI : [modèle de référence Réglementation relative à d'autres procédures de qualification avec validation des acquis de l'expérience](#)
- SEFRI : [tableau des révisions en cours \(tickets provisoires, tickets et mise en œuvre\)](#)
- SEFRI : [guide Prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale](#)
- usam / CSFP / SEFRI : [guide pour les commissions DP&Q](#)